

REPUBLIQUE DU SENEGAL



UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION MAGISTRATURE / PROMOTION 2008

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME: LA PROBLEMATIQUE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER.

Présenté et soutenu par :

Monsieur Abdou ISMAEL

sous la direction de:

Monsieur Khokhane SENE

Président du Tribunal pour Enfant

Au Tribunal Régional de KAOLACK

ANNEE ACADEMIQUE : 2010/2011

DEDICACE

Je dédie ce modeste travail à :

A mes parents : Mme Mariama Soilihi et Mr Ismaël Ibrahim

En reconnaissance de votre affection, et malgré mon état de santé à l'enfance qui était trop critique et qui m'a valu le nom de « MAVAVAZI » enfant plein de plaie. Vous qui avez supporté mes caprices, résisté aux mauvaises odeurs dont je dégageais, supporté longtemps sur vos bras. Vous qui m'avez ouvert le chemin de la vie et de l'enseignement. Vous qui avez beaucoup investi pour mon éducation et pour ma formation intellectuelle. Que vous retrouver dans ce document mes reconnaissances.

II

REMERCIEMENTS

Je tiens par le présent mémoire, adresser mes sincères remerciements à :

- Dieu le tout puissant, de m'avoir gardé en vie jusqu'à la réalisation de ce travail ;
 - Mes parents, Mme Mariama Soilihi et l'infatigable mon père adoptif Mr Ismaël Ibrahim ainsi que mon père Ismaël Mondoha de m'avoir mis au monde ;
 - Mon grand frère Djouneid Hassane et ma tante Mme Fatima Toybou de leur soutien financier à l'endroit de ma formation ;
 - Mes oncles (Abdou Hassani Mohamed, Ibrahim Hassani Mvoulana et Ahamada Hassani Mvoulana), de leur soutien moral et financier pour ma formation en magistrature ;
 - Tous mes frères et sœurs, ainsi que mes cousins et cousines ;
 - Mon directeur de recherche, monsieur Khokhane SENE, de son courage et sa détermination pour la réalisation de ce mémoire. Que vous retrouvez dans ce document ma profonde gratitude. Que Dieu vous bénisse. AMEN !
 - Mes remerciements vont également à l'endroit de la Direction du Centre de Formation Judiciaire (CFJ) et de la scolarité, particulièrement à monsieur le Directeur Mamadou DIAKHARE et madame la Directrice Aïssatou Diallo BA de leurs efforts consentis tout au long de notre formation.
 - Tous les formateurs qui n'ont ménagé aucun effort pour nous donner une formation de qualité.
 - Tous mes collègues de la promotion de 2008 particulièrement ceux de la section magistrature ;
- De tous ceux de près ou de loin ont contribué à la réalisation de ce document.

III

SIGLES ET ABREVEATIONS

Art : Article

A.E.M.O : Action Educative en Milieu Ouvert

C.A.S : Centre d'Adaptation Sociale

C.A : Cour d'Assise

C.P : Centre Polyvalent

C.S : Centre de Sauvegarde

C.F : Code de la famille

C.P.P : Code de Procédure Pénale

C.P : Code Pénal

D.P.D.E : Direction de la Protection des Droits de l'Enfant

DALN : Direction de l'Alphabétisation et des Langues Nationales

D.E.S.P.S : Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale

D.E.P.S : Direction de l'action Educative et de la Protection Sociale

E.N.A.E.S : Ecole Nationale des Assistants et Educateurs Sociaux

EVF : Projet d'Education à la vie familiale

I.N.P.S : Programme Initiative Nationale pour la Protection Sociale

M.P : Ministère Public

M.E.P.E : Ministère de l'Enfance et de la Petite Enfance

MFPTEOP : Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Organisations professionnelles

M.E.N : Ministère de l'Education Nationale

O.N.G : Organisation Non Gouvernementale

P.L.C.T.P.F.T.E : Projet de Lutte Contre la Traite et les Pires Formes de Travail des Enfants

P.S.J : Programme Sectoriel Justice

S.E.S : Service de l'Education Surveillée

T.E : Tribunal pour Enfant

T.D : Tribunal Départemental

IV

BIBLIOGRAPHIE**I- OUVRAGES**

- 1- Cour de cassation, audience solennelle de la rentrée des cours eu Tribunaux. Volume IV, année 1998-1999. Thème : la protection de l'enfant en danger (04 novembre 1998).
- 2- Droit et Protection des enfants en situation de traite (save the children Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest) ;
- 3- Omar SYLLA, Momar GUEYE et René COLLIGNON : les mauvais traitements de mineurs, réalités, caractéristiques, enjeux, réponses (séminaire international organisé par l'International Society for Prevention of Child Abuse and Neglect ISPCAN) en collaboration avec l'Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance maltraitée (AFIREM) Dakar, 18 au 23 avril 1994 ;
- 4- Nancy Ndiaye NGOM, ancienne formatrice au Centre de Formation Judiciaire (cours sur la justice des mineurs) ;
- 5- protection Spéciale de l'enfant au Sénégal (save the children Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest), janvier 2007 ;
- 6- la justice et les mineurs : problématique et réponses judiciaire, du 19 au 22 avril 1999-Dakar;
- 7- justice et mineur au Sénégal : quelles réponses ? ;»

II-Textes juridiques**A- les textes internationaux**

- 1- la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Général des Nations Unies, le 20 novembre 1989 ;
- 2- la charte Africaine des droits de l'homme et du bien-être de l'enfant ;
- 3-Recueil des Textes Relatifs aux Droits de l'Enfant au Sénégal (édition décembre 2008) ;

B- les textes internes

- 1- Code de la famille sénégalais (CF) ;
- 2- Code de la famille comorien (CF);
- 3- Code de Procédure Pénal sénégalais (CPP) ;
- 4- loi n° 84-10 du 15 mai 1984 relative à l'Etat-civil des comoriens ;
- 5- loi 2005 du 31 décembre 2005 sur la prévention de la délinquance aux Comores
- 6- loi 2004-37 sur la scolarisation obligatoire des enfants de 6 à 16 ans (Sénégal)
- 7- Recueil des Textes Relatifs aux Droits de L'Enfant eu Sénégal ;

II- sites moteurs de recherche

- Comores info, du 08 janvier 200, N° 3 P4 ;
- [http :// . fr wikipedia.org/ wiki/ Grande-Comore](http://fr.wikipedia.org/wiki/Grande-Comore) ;
- www.anglo .fr (la pauvreté aux Sénégal et aux Comores ;

INTRODUCTION GENERALE

« L'enfant est un être humain précieux, inestimable et splendide¹. On peut l'aider à devenir fort et intelligent pour se mettre au service de la communauté. Mais si on le néglige, il peut devenir violent, se détruire lui-même et détruire son peuple. » Tel est le réflexe de certaines personnes comme le sociologue FABIO DALAPPE, soucieux et préoccupé du devenir et du lendemain de l'enfant. Malgré la bonne volonté des uns et des autres, le chemin reste encore long pour parvenir à une meilleure protection des mineurs, compte tenu des difficultés rencontrées, d'où l'intitulé de notre thème : la problématique de la protection de l'enfance en danger. Entendons par problématique, l'ensemble des questions (moyens, instruments, difficultés, solutions) qui se posent dans le domaine de la protection de l'enfant dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises, appelé enfant en danger.

En effet, la protection des enfants est une préoccupation majeure aussi bien pour les autorités gouvernementales et les organismes internationaux que pour les associations et organismes privés.

Des projets de réformes sont en discussion, des lois en élaboration, des séminaires sont organisés, des réflexions sur ce thème sont menées. Ces démarches sont, pour l'ensemble motivées par les appréciations des faits parfois très différents tels que, la peur devant une masse croissante d'enfants sans repère, échappant à tous les mécanismes de contrôle sociale, la gêne de la société d'être confronté tous les jours à l'image de la pauvreté des enfants, la conscience que la situation de certains enfants n'est pas compatible avec la dignité humaine ; l'exploitation sexuelle et les viols sur mineurs, la maltraitance et les travaux forcés de cette couche vulnérable. Mais que faut-il entendre par enfant ? Plusieurs encres ont été détrempées.

« L'enfance (du latin « infantia² ») renvoie, dans la vie d'un individu, à une époque d'immaturité et de vulnérabilité couvrant une période de dépendance vis-à-vis des personnes adultes vivant autour de lui. Cette spécificité permet d'assurer à l'enfant une protection à la fois familiale et sociale ».

¹ - rentrée des cours et tribunaux années 1998-1999

² - Monsieur Khokhane SENE, président de Tribunal pour Enfant au Tribunal Régional de Kaolack

Selon le code de droit canonique, le canon 97 paragraphe premier, dispose que « à 18 ans accomplis une personne est majeure ; en dessous de cet âge elle est mineur ».

Le paragraphe deuxième du même texte dispose que : « le mineur, avant l'âge de 7 ans accomplis, est appelé enfant est censé ne pouvoir se gouverner lui-même ; à l'âge de 7 ans accomplis il est présumé avoir l'usage de la raison ».

Ce deuxième paragraphe s'apparente à la définition donnée par le prophète Mohamed paix est salut sur lui, lorsqu'il a exhorté à tous les musulmans d'obliger leurs enfants à prier à l'âge de 5 ans, et de les frapper s'ils refusent à l'âge de 7 ans.

Au terme de l'article premier de la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Général des Nations Unies, le 20 novembre 1989, convention ratifiée par le Sénégal le 10 juillet 1990, « est enfant, tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Cette définition est reprise par l'article 2 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, on entend par enfant « tout être humain âgé de moins de 18 ans ». L'article 276 du code de la famille sénégalais dispose que : « est mineur la personne de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans accomplis³.

Malgré tout, cette définition ne saurait emporter totalement notre adhésion en raison de son imprécision. Le droit pénal sénégalais est beaucoup plus précis. Il a établi une distinction entre l'enfant délinquant et l'enfant en danger. L'enfant délinquant selon les dispositions de l'article 566 du Code de Procédure Pénale c'est le mineur de 18 ans auteur d'une infraction pénale, donc en conflit avec la loi. Par contre l'enfant en danger qui d'ailleurs intéresse notre thème, au regard des articles 593 et 594 du Code de procédure pénale, est le mineur de moins de 21 ans victime d'une infraction pénale, dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises. Il n'ya pas lieu toutefois, d'exagérer sur la différence entre ces deux notions : l'enfant en danger se trouve le plus souvent dans l'antichambre de la délinquance.

Selon l'article 2 du code de la famille comorien « un enfant s'étant de tout être humain né soit d'une femme seule, soit d'un couple composé d'un homme et d'une femme mais par le

³ - loi n° 99-82 du 3 sept. 1999

mariage ou adopté par une personne ou couple ». Cette définition présente des lacunes du moment où, elle n'indique pas avec précision la limite exacte de l'enfance, même si elle laisse comprendre que l'enfance débute dès sa naissance. L'article 3 de la loi du 31 décembre 2005 relative à la protection de l'enfance et la répression de la délinquance juvénile aux Comores dispose que « toute fois lorsque la sécurité, la moralité, la santé ou l'éducation d'un mineur de 18 ans sont compromise », l'Etat doit intervenir. C'est une définition relative au mineur en danger.

Par ailleurs, nous n'avons pas encore donnée une définition de la notion de danger, et n'avons pas l'intention de le faire. Ce n'est pas par négligence, encore moins par paresse intellectuelle, c'est plutôt par ce que tout simplement, le danger ne se définit pas, il se constate. Mais qui sont ces enfants en danger ?

La liste est loin d'être exhaustive car la notion même de danger reste indéfinie. Ce sont entre autres, ces enfants abandonnés, excisés et maltraités. Ce sont surtout les enfants qui ne vont pas à l'école, qui occupent la rue, qui sont occasionnellement vendeur à la sauvette, les enfants gâtés, les enfants soldats, cireurs de chaussures, laveurs de voitures, mendiants, exposés sous le soleil par des mendiants adultes, infirmes ou non, en vu d'émotionner les passant, les enfants abuser sexuellement, prostitués, alcoolique, exploités dans les entreprises et les champs, etc.

En outre, les causes de ce phénomène de l'enfance en danger sont diverses. On peut citer la paupérisation des familles, la pression démographique, la démission des parents, la pauvreté, la perte des repères du bon chemin.

C'est pourquoi on peut affirmer que ces différents enfants qui vivent des situations difficiles, sont exposés aux accidents, aux agressions, à la toxicomanie, à la délinquance, à l'exploitation sexuelle, bref à tous les dangers.

C'est pour dire qu'il se présente dès lors, la nécessité d'une protection et d'une attention particulière vis-à-vis de ces enfants, en raison de leur vulnérabilité et leur manque de maturité physique et psychique.

Ce rôle incombe au premier rang à la famille qui constitue son repère initiale et le milieu naturel pour sa croissance, son développement et son bien être. Cela ne veut pas dire

pourtant que, c'est seulement en cas de carence ou de manque de moyen pour assurer l'éducation de l'enfant que l'Etat doit intervenir. L'Etat est appelé à intervenir par la mise en place des mécanismes de prévention comme l'application des textes sur la mendicité au Sénégal, la construction des écoles professionnelles des enfants en situation de handicap, des centres fermés, etc.

De surcroît, ce thème contribue non seulement à exalter les différents dangers qui menacent l'enfant en situation difficile mais aussi et surtout permet de s'interroger sur les intervenants, ainsi donc comprendre et proposer des solutions aux difficultés rencontrées.

Cependant, l'intérêt de la question soulève une série d'interrogations.

- ❖ quelle est la justification du danger de l'enfant?
- ❖ Quels sont les intervenants à la cause ?
- ❖ Quels sont les types de danger qu'encourent les enfants ?
- ❖ Quelles sont les difficultés y rencontrées ?

Pour répondre à ces questions, il conviendrait de dire qu'il existe une multitude de justifications des dangers de l'enfant et de nombreux intervenants pour défendre la cause de celui-ci malgré les difficultés rencontrées lors de leurs opérations.

C'est pour cette raison que nous envisagerons de traiter La vulnérabilité, justification de la protection de l'enfance en danger (première partie) avant d'aborder la question sur les intervenants dans la cause et les difficultés y afférentes (deuxième partie).

Première partie : La vulnérabilité, justification de la protection de l'enfance en danger.

Etant un être humain de faible conscience et d'absence de maturité, donc incapable de se gouverner lui-même, l'enfance en danger devient vulnérable et nécessite une protection particulière. Ce pendant, le danger que peut encourir l'enfant est de différentes formes. La loi prévoit selon les dispositions des articles 593 et 594 du code de procédure pénale, que les enfants dont la santé, la sécurité ou la moralité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises soient protégés par le juge des enfants.

Néanmoins, il est faux de croire que les enfants en danger sont seulement ceux qui souffrent de maltraitance. Cette définition est largement répandue parce que les médias en font souvent écho. Pourtant la notion d'enfant en danger recouvre une multitude de situations qui n'ont rien à voir avec la maltraitance. C'est le cas des parents qui n'ont pas la capacité intellectuelle suffisante pour élever leur enfant dans de bonnes conditions, ou ceux vivant dans des conditions matérielles très précaires. Même si l'on peut admettre que ces enfants grandissent bien moralement, affectivement et socialement, on ne peut pas cependant accepter qu'ils soient maintenus là où un minimum d'hygiène ou de sécurité n'est pas garanti. Donc ils sont aussi en danger.

Une autre catégorie des parents ne souhaite pas élever leur propre enfant simplement parce que ce dernier n'a pas été conçu dans des conditions appropriées ou parce qu'il présente une infirmité qu'il n'arrive pas à assumer sa vie ou parce qu'ils refont leur vie avec un autre adulte qui ne veut pas entendre parler de cet enfant ni l'accueillir chez lui.

Ainsi des parents qui ne disposent que de capacités intellectuelles réduites et/ou ne s'attachent pas suffisamment aux apprentissages scolaires de leurs enfants (retard et absence en classe...). Tout ceci peut avoir des conséquences désastreuses pour les enfants ayant de réelles compétences non exploitées. Tous ces enfants sont aussi en danger. Mais comme les cas sont aussi variés que multiples, nous avons choisi de traiter les cas les plus fréquents en abordant dans cette première partie le danger moral et la compromission de l'éducation de l'enfant (chapitre I) avant de mettre en évidence la compromission de la santé et de la sécurité de l'enfant (chapitre II).

Chapitre I : le danger moral et la compromission de l'éducation de l'enfant.

La moralité d'un enfant peut être affectée par rapport à la situation de danger qu'il se trouve (victime ou auteur d'une infraction), ou lorsque sa santé est menacée. La notion de danger résulte d'un fait, d'une situation donnée. C'est pourquoi il est difficile d'ailleurs d'en donner une définition exacte.

Toutefois, pour mieux cerner sa signification, nous allons examiner des situations auxquelles si l'enfant s'y trouve, il est forcément en danger. C'est dans cette optique que nous traiterons dans ce chapitre, le danger moral d'un enfant victime (section I) ainsi que la compromission de l'éducation de l'enfant (section II).

Section I : le danger moral d'un enfant victime.

Le danger moral est une notion abstraite qui ne peut s'expliquer que par des situations concrètes.

Bien que ce type de danger peut se manifester dans divers cas dont l'enfant est victime, mais toutefois on a regroupé quelques unes : enfant victime de viol (paragraphe1) et l'enfant victime d'un déséquilibre sociale et familiale (paragraphe2)

Paragraphe1 : l'enfant victime de viol

Nous traiterons dans ce paragraphe l'enfant victime de viol d'une part (A) et l'enfant victime de maltraitance(B).

A : l'enfant victime de viol

Mais que faut-il retenir pour le viol sur mineur?

Il résulte de l'article 320 de Code Pénal, que si le délit de viol est commis sur un mineur de moins de 13 ans, le coupable subira le maximum de la peine. Nous assistons à ce niveau selon l'esprit du législateur, à une volonté manifeste de décourager ou d'éradiquer cette pratique.

Nous pouvons ainsi dire que les violences sexuelles sur les enfants sont tous types d'activités sexuelles infligés aux enfants, en particulier par les responsables ou, les personnes qui disposent d'un pouvoir ou d'un contrôle sur eux et avec qui ils entretiennent le plus souvent une relation de confiance. Ces violences sont certes se plusieurs formes : l'attentat à la pudeur d'un enfant, le viol, l'inceste, les attouchements, le harcèlement, l'acte sexuel etc. Quelles sont les causes et les facteurs favorisant des violences sexuelles ?

Il y a tout d'abord l'abus de position d'autorité : l'adulte maltraitant profite de sa position de toute puissance pour imposer à l'enfant un autre langage, son discours, sa domination en matière sexuelle. Il exerce alors un abus d'autorité. Ensuite, la promiscuité dans les familles, l'abus de l'alcool ou de drogue. De plus, le défaut de surveillance des enfants ainsi que l'absence d'éducation, d'information des enfants sur les situations à risques de violences sexuelles et la conduite à tenir pour les éviter etc. Ces violences ne peuvent être sans conséquences. Les violences sexuelles conduisent le plus souvent les enfants à développer des sentiments d'humiliation, d'impuissance et de négation de soi pouvant aller jusqu'à la dépression et au suicide. Dans certains cas, des enfants fait face à de telles expérience de maltraitance transformerons complètement l'image de leurs corps et ne s'en sentirons plus propriétaire⁴. Les victimes souffrent de traumatismes physiques et psychologiques et elles courent le risque d'infection sexuellement transmissible, y compris le VIH et les IST. Les jeunes filles peuvent aussi être confrontées aux conséquences d'une grossesse non désirée : avortement non médical, stigmatisation social et obligation d'abandonner l'école.

Le harcèlement sexuelle et la violence constitue un obstacle majeur à l'accès des filles et des jeunes femmes à l'éducation et à leur capacité à en tirer profit.

Lorsque les enfants se sentent incapables de signaler une violence sexuelle par culpabilité ou par crainte de répercutions négative, ils se tournent souvent vers l'alcool ou les drogues pour tenter de s'adapter à leur expérience. Les autres problèmes potentiels incluent la dépression et la délinquance. Ceux qui signalent les abus sont souvent la cible d'hostilités qui peuvent les obliger à changer d'école, voir à abandonner

⁴ - stop à la maltraitance des enfants (document de l'unicef).

les études pour les filles scolarisés. Qui sont les auteurs des violences sexuelles sur les enfants ? Ces auteurs peuvent être les parents, les beaux-parents, les parents nourriciers, les frères et sœurs et d'autres membres de la famille, les personnes responsables de leur éducation (enseignant, encadreurs), et enfant et jeunes plus âgés. Cette pratique mérite certes une méthode de prévention. Mais comment prévenir les violences sexuelles contre les enfants ?

L'identification des facteurs de risques, les facteurs favorisant et les facteurs de protection au niveau familial et communautaire devraient conduire au développement de programme et activités de prévention efficaces. Il pourrait s'agir de :

- ❖ mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et d'éducation des enfants, des familles et des communautés ;
 - ❖ développer des programmes scolaire d'éducation des élèves et des enseignants ;
 - ❖ mettre en places des mécanismes de dénonciation et de signalisation des situations potentielles de violences sexuelles à la maison, à l'école et dans les institutions ;
 - ❖ éduquer les enfants à pouvoir détecter les situations à risques et à les éviter. Que faire quand on est devant une violence sexuelle faite à un enfant ?
- il faut signaler les cas de violence sexuelle aux services spécialisés de la police, justice, santé ou à un travailleur qualifié (AEMO, Travailleur Social, Educateur Spécialisé) ;
 - assister l'enfant au besoin dans la limite de ce qu'on peut faire : référence vers un centre d'accueil provisoire ou vers une famille d'accueil (chef de quartier) ;
 - protéger l'enfant contre tous risques de stigmatisation ou de représailles ;
 - rechercher des soins appropriés pour l'enfant et sa famille auprès des services spécialisés (Santé, Justice, ONG ; Education). Ceci nous ramène à étudier le mineur victime de maltraitance (B).

B- le mineur victime de la traite et de maltraitance

Qu'est ce que la traite des enfants ?

La traite des enfants est un terme simple qui renvoie à une réalité complexe prenant en compte la conjugaison de plusieurs éléments : un déplacement, une transaction, à des

fins d'exploitations. Le déplacement ou l'exploitation, seuls, ne constituent pas des cas de traite. La traite des enfants fait intervenir un certain nombre de personnes à plusieurs niveaux : du recrutement à l'employeur en passant par le transport et les intermédiaires. Est considéré comme trafiquant toute personne tirant bénéfice de l'activité, quels que soient ses liens de parenté avec l'enfant. La traite des enfants se manifeste sous plusieurs aspects, avec des stratégies et des formes différentes : nationale ou transnationale, avec un départ volontaire ou forcé des enfants, à des fins d'exploitation par le travail ou la prostitution. L'exploitation est une notion clé permettant d'établir la traite des enfants. C'est l'action d'utiliser et/ou d'abuser de quelqu'un en ayant en vue un profit. L'exploitation est un concept relatif qui tient compte du contexte social, politique, économique et culturel dans lequel il s'inscrit. Les besoins et les droits des enfants devraient être considérés comme une composante essentielle de l'appréciation des situations. A ce titre leur point de vue sur la question doit être pris en compte. L'exploitation des enfants se trouve principalement sous deux formes : l'exploitation par le travail et l'exploitation sexuelle. La traite se différencie de la maltraitance en ce que le premier renvoie à une exploitation pour réaliser de gains de cause. Or la maltraitance est un sévices corporel et psychologique. Ce qui permet de dire que la maltraitance peut être de plusieurs formes : physique, sexuels, viols et psychologique.

a- La maltraitance physique

Par définition, les violences physiques sont des actes physiques brutaux visant à blesser l'enfant et qui meurtrissent gravement son corps et son esprit. Les violences physiques sont les formes de maltraitance des enfants les plus visibles. Elles sont donc plus réparables, plus mesurables plus facile à identifier. La violence physique se voit par les traces qu'elle laisse sur le corps de l'enfant : hématome, coups, blessures, brûlure, fractures, gifles, étranglement. Elles se manifestent par l'intention effective de l'auteur d'infliger des sévices pour se faire obéir, pour dominer et maîtriser l'enfant. Mais que faut-il entendre par maltraitance ?

La maltraitance en vers les enfants désigne les violences et négligences commises en vers toute personne de moins de 18 ans. Cela comprend toutes formes de mauvais traitement

physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou capable d'affecter sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir⁵. Tout acte – ou défaut d'acte- pouvant entraver la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité constitue une maltraitance, qu'il soit le fait d'une personne majeure ou mineur.

Les maltraitances constitue une violation des Droits des enfants prévues aux articles 19 de la Convention Relative aux Droits des enfants, 16 de la Charte Africaine sur les Droits et le bien-être des enfants et 49 alinéa3,298,299,320,324,et 341 du code pénal sénégalais, la loi 2004-37 sur la scolarisation obligatoire des enfants de 6 à 16 ans.

- a- **Les violences sexuelles** sur les enfants sont tous types d'activités sexuelles infligées aux enfants, en particulier par les responsables ou les personnes qui disposent d'un pouvoir ou d'un contrôle sur eux et avec qui ils entretiennent le plus souvent une relation de confiance. Les violences sexuelles se différencient du viol du fait que le viol résulte d'une surprise, de contrainte.
- b- **Les violences psychologiques**, qui sont les moins visibles et se manifestent par des injures, la marginalisation, l'isolement, le rejet, l'indifférence et le mépris susceptibles d'être préjudiciables au développement et au bien-être psychique de l'enfant, en particulier lorsqu'elles sont le fait d'un adulte respecté tel qu'un parent.

C'est dans ce cadre que La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant en son article 16 alinéa1 dispose que : « les États parties à la présente charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifique pour protéger l'enfant contre toute forme de torture, traitement inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant ». Malgré cette exigence, nous vivons en Afrique à des enfants victimes de châtime corporel de la part de leurs parents soldé des fois à la mort.

⁵ - définition de l'OMS-Rapport mondial sur la violence et la santé

Au Sénégal, l'ampleur réelle des problèmes de maltraitance des enfants reste mal connue mais on sait de manière indirecte que les maltraitements contre les enfants sont de plus en plus fréquentes et s'étendent bien au delà de sphère traditionnelle de la famille et de la rue.

Selon l'étude sur les violences faites aux enfants par Education et Développement de l'enfant (EDEN), la violence se manifeste d'abord sous forme de sévices ou violence physique au niveau des familles avec plus de 80%⁶ des parents utilisant la violence pour « éduquer leurs enfants » ; une pratique qui s'apparente avec celle des Comores.

La violence se manifeste au niveau des écoles avec 55% des élèves qui considèrent avoir subi des châtiments corporels. La violence survient aussi dans les centres d'éducation non formelle, notamment les daara où 64 à 100% des enfants talibés sont fréquemment victimes de sévices et de violences physiques.

Plus de 67% des enfants apprentis menuisiers, mécaniciens ont rapporté sur le document stop à la maltraitance de l'Unicef, qu'ils sont aussi victimes de violences physiques. Les enfants (39% des talibés, 50% des apprentis) acceptent et supportent cette maltraitance car ils estiment que c'est aussi une méthode d'éducation (cf. Stop à la Maltraitance des Enfants UNICEF).

D'une époque très récente soit le mois de juillet 2011, lors de notre stage pratique dans la région de Kaolack, un père qui, selon ses explications devant le Tribunal voulait corriger son fils âgé de 15 ans, ses coups ont été fatal pour le jeune garçon car lui ayant entraîné la mort. Alors comment parait à toute éventualité pareille et mieux protégé cette couche vulnérable, si nous savons que les enfants dans nos pays respectifs se trouvent au carrefour de toute sorte de mauvais traitement provenant de tout bord (parents, beaux-parents, frère et sœurs, marabout etc). Deux solutions dont l'une et juridique et l'autre sociale pourront atténuer si non éradiquer ce phénomène désastreuse.

Tout d'abord, on doit rigoureusement appliquer l'article 298alinéa3 du Code pénal qui dispose que : «si les coupables des coups et blessures ayant entraîné la mort sans

⁶ - Stop à la Maltraitance des Enfants (UNICEF)

l'intention de la donner, sont les père et mère ou autre ascendant ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans. L'article 299alinéa1 combiné avec l'alinéa2 de même texte, prévoit que si à l'issu de ses coups et blessures la mort s'en est suivie sans l'intention de la donnée et si les coupables sont les père et mère ou autre ascendant ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, la peine sera des travaux forcés ». Alors nous constatons que le texte voudrait bien que même en l'absence de l'intention, l'auteur de l'acte quelque soit son statut devant doit purger sa peine. C'est pour dire que quand bien même que la personne coupable verse des larmes de crocodile et soutient mordicus qu'elle n'a jamais été animée par une telle intention, le juge ne doit non plus lui prêté une oreille attentive. Mais il est déplorable parce que dans la pratique, les juges tiennent compte souvent aux liens de parenté de la victime et accorde des circonstances à son père auteur de sa mort, ce qui ne dissuadera le reste. Il est temps en effet, que des peines exemplaires à hauteur des coups et blessures pratiqués sur les mineurs soient prononcé afin de mettre fin à cette pratique anti humain.

Autre aspect pour éradiquer ce phénomène désastreuse, est la mise en place des programmes qui atténuent les facteurs de risque et renforcent les facteurs de protection tels que :

- ❖ La mobilisation sociale pour sensibiliser les parents et les communautés sur les conséquences des châtiments corporels ;
- ❖ Des programmes de prévention de la maltraitance enseignés à tous les élèves d'une école ou à des enfants d'une classe d'âge en particulier ;
- ❖ Des programmes de prévention qui mettent l'accent sur la surveillance des lieux où risque de surgir la maltraitance : école, lieux de travail, quartier à forte promiscuité ;
- ❖ Des mesures pour assister les individus qui sont facteurs de risques individuels en vue de modifier directement leurs comportements (auteurs connus de maltraitance...) ;
- ❖ Remédier à l'inégalité des sexes et aux attitudes et pratiques culturelles néfastes ;
- ❖ Des mesures pour s'attaquer aux facteurs économiques, sociaux et culturels plus généraux qui contribuent à la maltraitance ;
- ❖ Des mesures d'aide aux familles fragiles et vulnérables.

Ce qui nous pousse en examiner le cas d'un enfant victime d'une mauvaise protection sociale, et du travail forcé (paragraphe2).

Paragraphe2 : enfant victime d'un déséquilibre sociale et familiale

Nous examinerons à ce niveau, l'enfant victime d'une mauvaise protection sociale, de querelle, de divorce, de la pauvreté (A) et du travail forcé (B).

A- L'enfant victime d'un déséquilibre social

« La protection sociale, celle que la société est redevable à l'égard ⁷de l'enfant met à la charge de l'Etat, de ses démembrements fonctionnels ainsi qu'au structures décentralisés délégataires de celui-ci dans le cadre des compétences, l'obligation de veiller au bon développement⁸ de sa personnalité, par l'entretien, l'éducation et la santé dans un esprit de soutien des parents et de la famille et de l'accompagnement de leur mission éducative. L'Etat devra à cet égard mettre en œuvre les voies et moyens adéquats par la mise en place des structures, de cadre de formation, de financement, de redistribution de revenu national par le biais des prestations familiales ou de compensation notamment la réduction d'Impôt.

Nonobstant l'obligation qui pèse sur l'Etat, il faut aussi une protection contre la défaillance de la paternité dans la prise en charge de l'enfant. La protection familiale commence par la reconnaissance pour l'enfant de vivre et d'être élevé au sein d'une famille en sécurité dans une bonne entente avec tous les membres. Cette protection doit exister indépendamment d'une rupture du lien de filiation entre l'enfant et ses parents. Elle permet de lutter contre tout abandon de l'enfant en lui donnant, au besoin, une famille de substitution. La vulnérabilité de l'enfant au sein de la cellule familiale justifie qu'il soit protégé contre des troubles, crises ou conflit qui y existent et sont de nature à influencer négativement sur son développement. L'enfant est protégé contre les défaillances familiales à un double de vue. D'une part, la protection est donné sous une forme administrative à travers l'aide ou l'intervention sociale à condition que les parents ou l famille adhèrent à la mesure proposée et qu'il soit justifié de façon latente un risque

⁷ - le juge des enfants et l'assistance éducatrice

Apologie des mesures éducatives et intervention du juge dans la mise en œuvre de la protection de l'enfance en danger. (Président du Tribunal pour Enfant de Kaolack, KHOKHANE SENE

⁸ - Monsieur Khokhane SENE, président du Tribunal pour Enfant du Tribunal Régional de Kaolack.

mettant en danger la moralité, la sécurité, la santé ou l'éducation de l'enfant⁹. D'autre part, la protection prend la forme d'une assistance éducative de source judiciaire ou morale, si le danger est patent¹⁰. La spécificité de l'assistance éducative tient à sa finalité tendant à exercer un contrôle sur l'exercice de la puissance paternelle. Pour autant elle est d'une portée relative puisqu'il n'existe pas d'assistance éducative obligatoire et qu'elle est limitée du fait qu'elle ne dispose d'aucun caractère de sanction dès lors les droits et devoirs résultant de l'exercice de la puissance paternelle survient à son exercice et ne disparaissent pas. L'assistance éducatrice comme moyen de protection du mineur en danger, est fondée sur une spécificité liée à la pluridisciplinarité du système tant dans ses structures que ses intervenants. Justifié par un besoin de prévention dans la lutte contre les risques au danger de la délinquance juvénile, elle est marquée par son autonomie procédurale dans sa mise en œuvre dont le président du tribunal pour enfant joue le rôle de pivot. Ce qui revient à dire que l'enfant a non seulement besoin juridique mais aussi sociale. Car un couple qui se chamaille à longueur de journée rend l'enfant soucieux et triste étant entendu qu'il lui serait difficile de prendre position ou de s'interposer. Il est tenu malheureusement de vivre se calvaire. Ce qui régresse certainement sa faculté de réflexion et de concentration dans ses études suite aux troubles permanent de ses parents. C'est pour dire que non seulement il a une nécessité d'une protection juridique mais l'enfant a aussi besoin d'un environnement familial paisible et harmonieux. A part cette situation, il s'y ajoute la pauvreté des parents qui constitue la pierre angulaire de toute forme de danger (mendicité, prostitution, vol) étape que nous examinerons dans nos prochains développements.

Un autre aspect plus important à examiner c'est le divorce. Quelque soit l'option choisie par le couple (consentement mutuel ou divorce contentieux) l'enfant restera toujours au beau milieu de soucis. Il faut noter que derrière la séparation, entre époux un autre divorce s'impose : celui de l'enfant avec ses père et mère. Celui-ci qui avait la manie de

⁹ - l'intervention ou l'aide sociale existe dans tous les cas où, au non de la prévention, les services de l'Etat et les partenaires sociaux interviennent au profit de l'enfant au moyen de mesure d'assistance en dehors de tout contexte proprement judiciaire ».

¹⁰ -l'assistance éducative a connu son application au Sénégal avant l'indépendance avec des textes français : loi du 18 juillet 1889, et les articles 375 et suivant du code civil. Après l'indépendance le Sénégal s'est doté de la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénal, modifié (art.593 et suivant), la loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille, modifié (art.293) et le décret n° 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS)

partager certains de ses moments entre ses deux parents, va se trouver en ce moment contraint de ne partager son temps qu'avec le parent qu'il a été confié par le juge et attendre la visite périodique de l'autre. Ce qui n'est pas évident dans la mesure où si le divorce a été prononcé suivant la procédure contentieuse, le parent à qui la garde de l'enfant a été confiée, évite souvent la rencontre de son ancien conjoint avec celui-ci. Ce qui n'est pas normal car l'enfant est issu de leur union. Au delà de tout ça, s'ajoute la problématique de la contribution à la pension alimentaire de celui à qui la garde n'a pas été profitable. Certains parents se présentent devant le juge dans un esprit tendant à cacher sa fortune, afin de ne pas être trop imposé quant à la part contributive. D'autres surtout les femmes montent avec toutes pièces des dépenses (ordonnance, frais scolaire ...) dans l'intention n « d'escroquer » son ex mari. Certains époux refusent de s'exécuter sur le versement de la pension alimentaire malgré la décision de justice qui l'a condamné, au point que leurs femmes ne cessent guerre de défilier devant le Tribunal pour obtenir une décision beaucoup plus contraignante afin que le mari s'acquitte régulièrement de ses obligations.

Autre situation déplorable : des pères de famille même étant dans le lien conjugal s'abstiennent volontairement des charges de ménage, poussant souvent la femme à déclencher malgré ses maigre moyens, une action en justice pour que son époux honore ses obligations conjugales. Certains couples pensent qu'ils se vengent entre eux et ils oublient que c'est l'avenir de leur enfant qui est mis en enjeu. C'est pour dire que dans toutes ces velléités familiales, c'est la vie de l'enfant qui est en danger. Ce qui nous ramène à réexaminer le cas d'un enfant victime de travail forcé (section II).

B- l'enfant victime de travail forcé

L'article 15 de la charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant dispose que : « l'enfant est protégé de toutes formes d'exploitation économiques et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement de dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social ».

Malgré l'existence de ce texte ratifié par le Sénégal, nous assistons dans notre continent en général et au Sénégal en particulier au cas des enfants filles et garçons, qui, durant la

période des vacances vident les campagnes pour se rendre à Dakar dans l'intention de se trouver un emploi pour subvenir à leurs besoins et ceux de leurs famille. Ces genres de travaux pratiqués par ces mineurs sont à réglementés et à contrôler. Car non seulement la souffrance qu'ils endurent mais ils sont souvent victimes de viol de la part de leur employés ou son fils du coté de jeunes filles. Les jeunes garçons, après l'hivernage ils descendent à Dakar et dans les autres villes du Sénégal, ils deviennent des « boys » et vendent de l'eau glacée dans les rues et des différents carrefours quelque soit le climat qu'il fait. Nous constatons avec amertume que malgré l'engagement pris par le Sénégal pour prendre des mesures législatives et administratives appropriés pour assurer une pleine application de cet article, le travail des enfants existe est continue hélas à prendre une grande ampleur. Il faudrait que les autorités reprennent très rapidement leur responsabilité au respect de ce texte et à une réelle protection des enfants.

En effet, d'autres activités domestiques menés par les enfants (agriculture, élevages....) sont à organisées pour éviter qu'ils parviennent à compromettre leur éducation ou leur causer des troubles sanitaires ou moraux. Ceci nous ramène à étudier le cas du jeune majeur (paragraphe3)

Paragraphe3 : les mesures à prendre face à un jeune majeur

« La prise en charge des personnes au lendemain de leur majorité n'est pas un cas à négliger. Dans de nombreuses situations les jeunes ont des difficultés certaines pour se prendre convenablement en charge dès le lendemain de leur minorité ».

« Quid du cas de la personne âgée de 18¹¹ à 21 ans : peut-elle bénéficié de mesures éducatives ? Avant l'avènement de la réforme, l'âge de la majorité était fixé à 21 ans. Le législateur en abaissant l'âge de la minorité à mois de 18 ans accomplis, n'a pas modifié les dispositions applicables à l'assistance éducative. Les dispositions des articles 593 et 594 du code de procédure pénal maintiennent de façon virtuelle le bénéfice de ces mesures éducatives au mineur de moins de 21 ans¹² » victime d'un crime ou d'un délit dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises.

¹¹ - Art. 276 du code de la famille.

¹² - en vertu de l'article 1^{er} du code de la famille « l'enfant peut acquérir des droits du jour de sa conception sil naît vivant ».

Cette situation nous conduit à revoir la compromission de l'éducation de l'enfant (section II).

Section II : la compromission de l'éducation de l'enfant.

L'éducation de l'enfant reste jadis le seul et l'unique moyen d'assurer son épanouissement et un lendemain meilleur de ce dernier. Ce pendant, pour une meilleure illustration nous verrons successivement la non scolarisation de l'enfant, facteur de la compromission de son éducation (paragraphe1) et le décrochage scolaire (paragraphe2).

Paragraphe1 : le défaut de scolarisation

Tout d'abord, que faut-il entendre par éducation ?

Selon le dictionnaire le petit robert 2010, l'éducation est la mise en œuvre des moyens prises à assurer la formation et le développement d'un être humain. Nous devons par conséquent avoir une très bonne compréhension de cette définition, car elle a mis en évidence deux éléments essentiels : la formation de l'individu qui est l'acquisition des connaissances théoriques et pratiques afin de garantir sa capacité intellectuelle. Or le développement est l'ensemble des méthodes servant à assurer l'insertion sociale de l'être humain. Alors l'enfant en tant que être humain encore mineur n'a pas seulement besoin d'une formation mais aussi une meilleure intégration sociale capable de l'épargner de toute sorte de danger. Ce qui revient à dire et loin d'écarter les autres moyens d'éducation, que la scolarisation aujourd'hui est la manière la plus efficace pour inculquer une bonne éducation à un enfant. Ce que nous déplorons, c'est la présence permanente des enfants de tous âges et sexe confondus qui défilent dans les rues. Rien ne nous garantit sur leur avenir ni sur leur sécurité dans la mesure où, ils peuvent à chaque moment devenir une menace et troubler la quiétude sociale. Cet état nous ramène à examiner en plus le cas de décrochage scolaire (paragraphe2).

Paragraphe2 : le décrochage scolaire.

Il peut se définir dans notre contexte comme étant l'abandon d'école ou le renvoi d'un enfant pour quelque manière que se soit. (absence répétée, brutalité, manque de moyens...)

Il est à noter que le Tribunal pour enfant ne cesse d'être saisi pour des cas similaires. Qu'il nous soit permis de dire qu'à ce niveau la responsabilité est partagée entre la famille et les enseignants, pour la simple raison qu'avant son âge de 18 ans l'enfant n'est pas responsable de ses actes. Je crois que les parents ou le professeur de l'enfant, une fois dépassés par la situation du mineur devraient saisir directement le juge du Tribunal pour Enfants pour qu'une solution soit trouvée. Par ce que si ces enfants sont renvoyés de l'école et laissés à eux-mêmes ils vont tomber facilement dans la délinquance juvénile. Cela nous ramène à examiner la compromission de la santé et de la sécurité de l'enfant (chapitre II).

Chapitre II : La compromission de la santé et de la sécurité de l'enfant.

L'article 594 du code de procédure pénale voudrait mettre en évidence la primauté de la santé et de la sécurité chez les mineurs. C'est dans ce sens que nous aborderons les questions sur les éventuelles troubles sanitaires (section I) et la question sur la sécurité de l'enfant (section II).

Section I : la compromission de la santé de l'enfant

Nous examinerons dans cette section, le cas des enfants atteints par une maladie curable ou incurable (paragraphe1) et les enfants en situation de handicap (paragraphe2).

Paragraphe1 : Des troubles sanitaires chez les enfants

L'article 14 de la charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant a prévu que : « tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible. Les Etats parties à la présente charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures visées par la charte. Nous n'avons pas l'intention de dire que les adultes ne souffrent pas des telles maladies ou qu'ils ne méritent non plus le droit à une protection sanitaire, plutôt réaffirmé la volonté du législateur qui a voulu uniquement attaché une importance capitale par à cette couche vulnérable. Le législateur exige que des mesures spéciales de protection soient prises une fois que la nécessité l'exige, pour protéger l'enfant. Est il vrai que cette disposition est respectée dans toute sa rigueur si nous savons dans la plus part de nos Etats Africains, une fois à l'hôpital, le patient avant tout examen, est tenu de remplir les

formalités relatives aux différentes factures quelque soit le niveau de la dégradation de sa santé. Cette pratique ne rentre pas certainement dans l'esprit du texte ci-dessus visé. Certains parents grâce à leur incapacité financière, préfère utiliser d'autres méthodes (mystique ou traditionnelle) pour rechercher la santé de l'enfant, ce qui est souvent fatal à ce dernier. Nous estimons que le non respect de ce texte est une violation flagrante des droits de l'homme qui voudraient une égalité de traitement et de protection de tous les être humains, une négligence à part entière de la protection de l'enfant en général, et de l'enfant en danger en particulier.

Autre situation plus lamentable est la famine des enfants dans les pays pauvres. L'exemple de la corne de l'Afrique en est une meilleure illustration. Il est très choquant d'entendre que la communauté internationale ne parvient pas, dans un délai raisonnable, à collecter les fonds nécessaire pour venir au secours non seulement à la population en général mais aux enfants qui n'arrivent pas à tenir longtemps. il est inconcevable le comportement passive manifesté par les Etats africains face à ce drame, ils n'ont pas pu malheureusement se mobilise à temps pour accompagner leurs amis somaliens et kenyans afin de trouver une solution rapide et efficace face vis-à-vis de cette catastrophe relative à la sécheresse qui secoue la corne de l'Afrique et ravage finalement des milliers d'enfant. Ceci s'ajoute sur les autres cas de danger que confronte ces derniers.

Paragraphe2 : les enfants en situation de handicap.

L'article 13 de la chate Africaine des droits et du bien-être dispose que : « tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapés a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation à la vie communautaire.

Alors on se demande qu'elle est la valeur donné à cet article, lorsque nous savons que dans certains pays membres de la charte, le sort réserve aux handicapés est la mendicité.

Le point 2 du même article poursuit : « les Etas parties à la présente charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui

sont chargés de son entretien l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation, à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propres à assurer le plus pleinement possible son intégration social, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral. Alors comment comprendre de telles dispositions or que sur le terrain rien de concret. Au Sénégal outre le Handicap International qui a pour mission d'aider à améliorer la vie des personnes en situation de handicap et le centre Talibou DABA de grand Yoff, aucune école professionnelle pour les handicapés comme l'a prévu le texte n'est mis en place pour assurer la formation de cette couche vulnérable.

Aux Comores il n'existe même pas un centre à plus forte raison une telle école. Halas car cela nous laisse à croire que certains de nos Etats trouvent le plaisir de ratifier des textes sans les mettre en application. Je crois que pour palier à cette négligence, le législateur doit trouver une clause pouvant contraindre l'Etat qui ne manifestera pas la volonté de respecter ce texte. Il est à souligner que la mendicité n'est pas le seul sort réserver aux enfants handicapés qui, à leur jeune âge se trouvent dans l'impossibilité de tendre la main mais aux passant mais leurs parents prennent malheureusement le soin de les exposer sous le soleil ou sous la pluie pour apitoyer les gens afin de leurs donner l'aumône. Nous encourageons par contre, les pays qui ont mis en place des écoles de formation pour cette catégorie d'enfant et sollicitons les autres à imiter de tels comportement, car ce rôle est dévolu au premier rang à l'Etat du moment où ces mineurs handicapés sont des citoyens comme les autres. Ils méritent de bénéficier pleinement leurs droits. L'enfant handicapé à beaucoup plus besoin de telles mesure comme le prévoit le texte pour mieux préparer son avenir mais aussi pour lui faciliter une meilleure insertion sociale. Ce qui nous permet d'étudier la situation des enfants dont leur sécurité est compromise.

Section II : La compromission de la sécurité de l'enfant.

La sécurité de l'enfant est compromise lorsqu'aucun contrôle n'est exercé sur lui. C'est dans pareille circonstance que l'enfant se trouve dans l'obligation d'aller dans la rue et qui finit malheureusement par se livrer à des activités de mendicité, de bandes

organisés. La sécurité de l'enfant peut plus, être mise en jeu par une personne qui a un pouvoir sur lui.

C'est pourquoi nous examinerons successivement à ce niveau, l'insécurité de l'enfant de la rue, abandonnés, les enfants trouvés et la domesticité enfantine (paragraphe1) ainsi que l'insécurité des enfants mendiants et des enfants talibés (paragraphe2).

Paragraphe1 : l'insécurité des enfants de la rue, abandonnés et ceux trouvés

A- Les enfants de la rue.

Est appelé enfant de la rue, le mineur qui est en désaffiliation avec sa famille et qui a élu domicile dans la rue ; différent de l'enfant dans la rue, qui est l'enfant mendiant¹³. Cette situation de rue des enfants, touche la sensibilité des autorités sénégalaises qui ont confié le destin de ces derniers à trois ministères pour s'investir dans la protection des enfants de la rue. Il s'agit du Ministère de la justice qui s'implique à travers la Direction de l'Education Surveillée et de Protection Sociale (DESPS), le Ministère de l'Enfance et de la Petite Enfance par le canal de la Direction de la Protection des Droits de l'Enfant (DPDE), et le Ministère de l'Action Social par la voix de la Direction de l'Action Sociale (DAS). Qui sont ces enfants ?

Il s'agit d'enfants qui sont en rupture totale, partielle ou provisoire avec leurs familles et qui ont la rue pour lieu d'habitation. Exclu de la société, ces « Fakhmans », ainsi qu'ils se désignent eux-mêmes, sont un groupe extrêmement vulnérable. Ce sont souvent des adolescents, qui ont quitté la famille, le village, l'école coranique, l'atelier, etc..., pour motif de maltraitance phasique ou psychologique, de pauvreté, de petite délinquance, par envie de Fuguer...Ne trouvant pas la famille ou dans le daara la vie structurante nécessaire à leur bon développement, ils se sont tournés vers « ce qui brille » : la ville ; et dans la ville, la rue.

Frustré, maltraité, ils vivent dans la fascination du monde extérieur. Ils fuient la pauvreté et l'injustice, et choisissent la rue, là où tout est possible : la liberté, l'argent, le plaisir de l'inattendu.

B- L'enfant abandonné

¹³ - entretien du 02/03/2011, avec Monsieur Youssouf BADJI, Directeur des opérations du SAMUSOCIAL.

Selon l'article 294 du code de la famille sénégalais, est abandonné, tout enfant recueilli par un particulier ou une œuvre privée, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an. Cet abandon n'est définitif qu'après un (01) ans suivi d'une déclaration expresse d'abandons faite par le tribunal de première instance et cela lorsqu'un parent ne s'est pas manifesté. La loi 2005 sur la prévention de la délinquance aux Comores, a abordé dans le même sens. L'article 30 de même texte voudrait que le gynécologue ou la sage femme qui a assisté à l'accouchement ou toute autre personne qui est en possession d'un enfant abandonné, face une déclaration auprès de l'officier d'Etat civil où l'enfant a été trouvée pour que celui-ci reprenne la procédure indiquée à l'article 16 du même texte. Il est regrettable qu'aux Comores, certaines personnes (de l'art gynécologue), se permettent si la femme refuse le nouveau-né, de le prendre personnellement ou le confier à une autre personne qui le désire sans aucune procédure judiciaire quelconque. Ce qui fait que l'enfant fait l'objet d'une donation, acte contraire à la loi. Cette pratique bien que sauve l'enfant d'une part pour toute autre tentative d'infanticide mais pourra lui laisser dans une situation juridique incertaine.

C- L'enfant trouvé

Selon l'article 295 du code de la famille sénégalais, une fois le nouveau trouvé, le juge de paix avise l'officier d'Etat-civil de la découverte de l'enfant et des premières mesures provisoires prises pour sa sauvegarde, modifié si la nécessité l'exige et saisit le président du Tribunal pour Enfant. L'article 35 de la loi n° 84-10 du 15 mai 1984 relative à l'Etat-civil des comoriens est allé dans le même sens en disant que : « toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenu d'en faire une déclaration à l'officier d'Etat-civil du lieu de la découverte. Il me semble par ailleurs qu'aucun texte comorien n'a fait une distinction entre l'enfant abandonné et celui trouvé contrairement au législateur sénégalais qui bien a voulu opérer une nette différence. C qui laisse croire qu'aux Comores, l'enfant trouvé suit la même procédure que celui abandonné or qu'ils pas dans la même situation quand bien même qu'il peut y avoir un rapprochement de procédure.

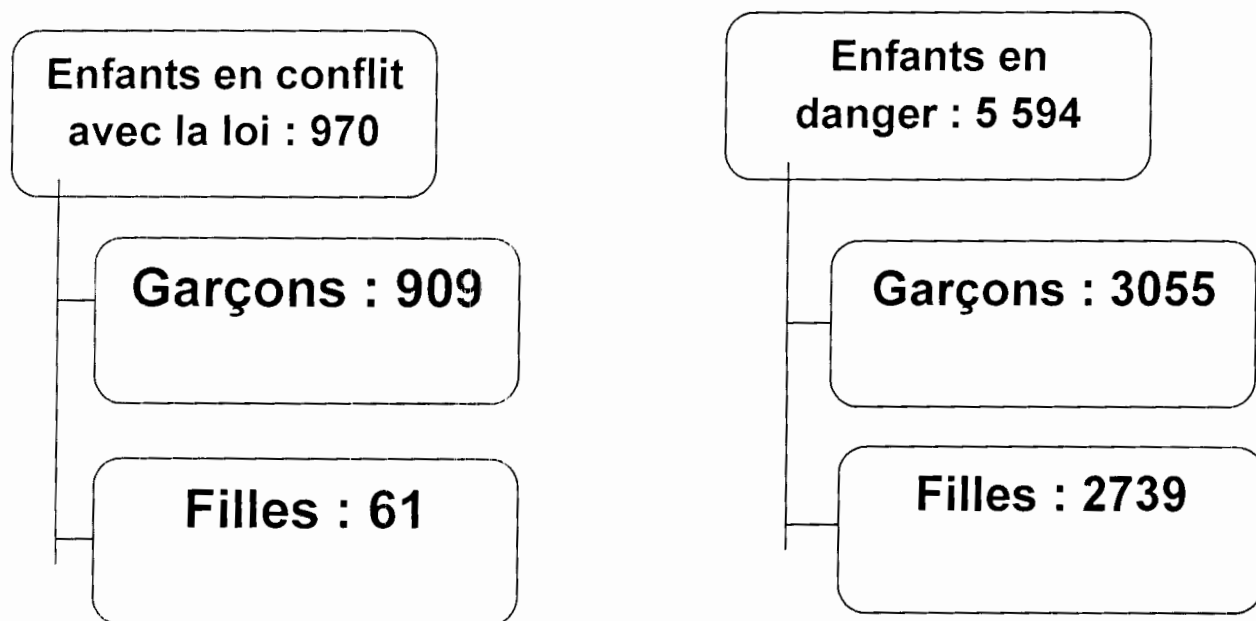
D- La domesticité infantine

Confier des enfants, et particulièrement des filles, dans la domesticité est une pratique courante au Sénégal. Des milliers de jeunes filles non scolarisées et issues de milieux

défavorisés se mettent au service de ménages. Par ailleurs certains parents submerger par le poids des problèmes financiers confient leurs enfants auprès d'autres membres de la famille ou à des tuteurs pour assurer leur éducation. Les enfants qui travaillent derrière les portes closes de maisons privées sont particulièrement exposés aux violences puisqu'elles seront commises à l'insu du monde extérieur. Généralement, ces enfants doivent travailler dur toute la journée, sept jours sur sept, chaque semaine de l'année, dans des conditions qui mettent en péril leur santé et leur sécurité physiques et psychologiques. Ces enfants peuvent être confinés en permanence dans la maison, endurant de mauvais traitements, privés de tout contact avec leur famille et leurs amis, n'ayant aucun accès au service de santé et ne recevant aucune alimentation décente. Situation qui mette complètement sa sécurité en jeu. Cela étant dit, nous allons aborder la question sur les intervenants en faveur de la protection de l'enfant en danger et les difficultés rencontrées (deuxième partie).

Effectif des mineurs pris en charge au

31 décembre 2010 : 6 764



Paragraphe2 : l'insécurité des enfants mendiants et des enfants talibés

A- L'enfant mendiant

L'article premier du décret n° 64-088 du 06 février 1964 interdisant la mendicité sous toutes ses formes aux mineurs de 18 ans et portant interdiction de certaines activités à leurs

encontre, dispose que « toute forme de mendicité est interdite aux mineurs de moins de 18ans ». Malgré cette interdiction, nous vivons en Afrique une activité de mendicité des mineurs assez développé. L'article 245 de code pénal sénégalais et 243 du code pénal comorien ont bondit dans le même sens. Quelle est la situation de la mendicité au Sénégal ? Une étude récente du Programme Understanding Children's Work (UCW) (2007) précise le profil et la situation des enfants qui mendient dans la région de Dakar. Selon les résultats de cette étude, l'ampleur du phénomène de la mendicité des enfants se situe à environ 8000 enfants. La mendicité dans la région de Dakar se caractérise par une forte présence des enfants talibés (90%).

B- Les enfants talibés

Les talibés vivent loin de leurs parents et passent une grande partie de leurs journées à mendier pour leurs besoins, mais aussi, bien souvent, pour pouvoir verser chaque jour un montant donné au marabout. La quête des enfants apporte un revenu non négligeable au maître, pour lequel l'enseignement coranique devient un moyen d'existence. La mendicité au profit du marabout étant devenu leur activité principale, ils ne disposent guère de temps pour se consacrer convenablement à des études religieuses ou à la lecture du Coran auprès de leur maître. L'étude du programme UCW sur les enfants mendiants dans la région de Dakar (UCW, 2007) et celle du BIT sur les mendiants dans la région de Thiès (BIT, 2007) montrent que les conditions, souvent d'extrême pauvreté, rendent les talibés sujet à de nombreux maux de santé, de nutrition et d'hygiène. Auxquels viennent très fréquemment se greffer les souffrances physiques et psychologiques nées de l'exploitation qui sont souvent leur lot. Les talibés sont également susceptibles d'être livrés à des formes d'exploitation, au trafic humain et aux abus sexuels. Cette pratique nous ramène à étudier le sort des enfants abandonnés et ceux trouvés (parapraphe2). Mais pourquoi le phénomène n'arrive pas à être éradiquer au Sénégal malgré l'arsenal juridique existant ? Nous croyons que le manque d'une volonté de l'Etat en reste la bonne raison.

Deuxième partie : l'intervention en faveur de la protection de l'enfance en danger et les difficultés rencontrés

Conte tenu de la pertinence et de la sensibilité de la question, la protection de l'enfance en danger préoccupe et anime plusieurs personnes de tout bord malgré les difficultés qu'ils rencontrent au cours de leurs opérations de bien faisances. C'est dans cette optique que nous examinerons les intervenants dans la protection de l'enfant en danger (chapitre I) et les difficultés rencontrés (chapitre II).

Chapitre I : les intervenants dans la protection de l'enfant en danger

Il a été créé au Sénégal une cellule d'appui à la protection¹⁴ de l'enfance (CAPE) qui vise à appuyer l'élaboration d'une politique globale, à faire le suivi et l'évaluation de la situation de l'enfant en relation avec les ministères concernés et à mobiliser les ressources destinées à la protection des droits de l'enfant. Plusieurs ministères interviennent dans la promotion et la protection de droits de l'enfant :

Il s'agit entre autre, du Ministère de l'Enfance et de la Petite Enfance, tutelle de la Direction de la Protection des Droits de l'Enfant (DPDE), coordonateur des initiatives importantes en matière de protection de l'enfant : le Programme Initiative Nationale pour la Protection Sociale (INPS), le projet de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants (PLCTPFTE), le projet d'Education à la vie familiale (EVF) et en matière de population dans les daara (financé par FNUAP et le Gouvernement du Sénégal) et le centre Ginddi. Ensuite, le Ministère de la Justice qui assure la tutelle de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS). De plus, le Ministère de l'Intérieur qui dispose d'un service de police spécialisé, la Brigade Spéciale des mineurs, qui a pour mission de protéger les enfants, de concert avec les institutions telles que les centres de la DESPS, le centre Ginddi ou les ONG. Il ya aussi, le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Organisations professionnelles (MFPTEOP) qui a établi un plan-cadre national, qui dégage les grandes orientations stratégiques nationales en matière de prévention et de suppression du travail des enfants. Enfin, le Ministère de l'Education Nationale qui a la tutelle de la Direction de l'Alphabétisation et des Langues Nationales (DALN) qui a initié en 2002 un projet d'introduction du trilinguisme et de la

¹⁴ - comprendre le travail des enfants au Sénégal (février 2010).

formation professionnelle dans les daaras, en cours d'exécution. Outre les ministères d'autres structures étatiques (section I) et des structures privés (section II) ont été créés pour la protection de l'enfant.

Section I : les autorités étatiques

Nous traiterons dans cette section les autorités administratives (paragraphe1) ainsi que les autorités judiciaires (paragraphe2)

Paragraphe1 : les autorités administratives

Pour mener à bien sa mission, l'Etat a créé au sein de certains ministères chargés de la protection de l'enfant, comme celui de l'enfance et de la petite enfance et de la justice, des directions de relai. C'est le cas de la Direction de la Protection des Droits de l'Enfant (A) et la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (B).

A- La Direction de la Protection des Droits de l'Enfant (DPDE)

Cette direction qui se trouve sous la tutelle du Ministère de l'enfance¹⁵ et de la petite enfance, a pour objectif de veiller sur le respect des conventions et accords internationaux et régionaux relatifs à la protection des droits de l'enfant. Elle a un niveau de coordination et non d'intervention. Toutefois, si la nécessité l'oblige, elle intervient dans le cadre de la sensibilisation en commun accord avec la structure habilitée, pour répondre à des manquements aux droits de l'enfant. C'est cas par exemple, la campagne d'enregistrement à l'enfance, qui devait être assurée par les centres nationaux d'Etat-civil et qui s'est soldée par un résultat de 68 % en 2004.

➤ **Mission**

La Direction de la Protection des Droits de l'Enfant a pour mission de :

- ❖ Promouvoir un environnement social et juridique favorable à l'effectivité des droits fondamentaux des enfants et de leur développement harmonieux ;

¹⁵ - entretien du 23/02/2011, avec Monsieur Mohamed Elmansour GAYE, chargé du partenariat de la DPDE.

- ❖ Elaborer et mettre en œuvre des politiques à l'égard des enfants abandonnés, des enfants des rues et des enfants en voie de marginalisation sociale en un mot des enfants vulnérable ;
- ❖ Coordonner la mise en œuvre des politiques sectorielles favorisant la réalisation des droits de l'enfant et harmoniser les interventions en relation avec les autres ministères ;
- ❖ Elaborer et mettre en œuvre des projets et programmes de protection de l'enfance ;
- ❖ Veiller au respect des engagements internationaux, régionaux et sous-régionaux du Sénégal en matière de droits de l'enfant. La DPDE est soutenu dans sa mission par le Comité National de l'Enfant au sein duquel une Commission Scientifique Nationale de Protection de l'Enfance. Dans l'exécution de ses missions cette Direction s'appuie sur :
 - ❖ Le projet de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants, notamment : la mendicité, le travail domestique précoce, les abus et exploitation sexuels et la traite des enfants dans douze départements du Sénégal : (Dakar, Pikine, Guédiawaye, Ruffisque, Mbour, Saint-Louis, Louga, Fatick, Ziguinchor, Kaolack, Kolda et Nioro).
 - ❖ Le Projet Education à la vie Familiale dans les daara (EVF/Daars) contribue à l'amélioration des conditions de vie et d'apprentissages des enfants talibés.
 - ❖ L'initiative de Protection Sociale des Enfants vulnérables. Cette direction est subdivisée en trois organes et un bureau administratif et financier :
 - 1- la Division Participation : ayant pour rôle l'implication des enfants sur les activités les concernant directement ;
 - 2- la division protection : qui assure l'ensemble de textes/ les lois, les instruments juridiques, la mise en place des mécanismes institutionnelles de protection de l'enfant ;
 - 3- la Division suivi évaluation ou/et partenariat : qui sert à la planification des activités (les rapports de suivi interne comme les rapports relatifs aux engagements internationaux.
 - 4- le Secrétariat et le Directeur adjoint qui assistent le directeur dans la gestion de sa mission. Il adopte ainsi une stratégie :

- ⚡ Renforcement des capacités des structures gouvernementales, non gouvernementales et des autres acteurs et cibles impliqués dans la promotion de la protection des droits de l'enfant ;
- ⚡ Approche communautaire, inclusive et participative impliquant les communautés et partenaires dans la mise en œuvre des politiques de protection de l'enfance ;
- ⚡ Appui aux familles vulnérables et aux structures en charge des enfants ;
- ⚡ Participation au suivi des activités des différents secteurs travers les comités sectoriels ;
- ⚡ Développement d'un partenariat dynamique avec les structures étatiques, les institutions du système des Nations-Unies, les Organisations non Gouvernementales nationales et internationales et les associations communautaires de base.

B- Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (D.E.S.P.S)

➤ Bref rappel historique

Depuis 1888 avec la création de l'école pénitentiaire de Thiès par les frères de la congrégation du Saint Esprit, des politiques de protection et de prise en charges de mineurs délinquant ont été impulsées au Sénégal. Déjà, en 1889, la loi 24-07 sur la protection de la délinquance juvénile préconisait ¹⁶des mesures visant la prise en charge de l'enfant en danger. A ces créations et dispositions s'ajoute : la création de l'orphelinat de Richard Toll en 1912, de la situation agricole de Bambey en 1916, de la maison d'éducation pénitentiaire de Carabane en 1927. Dans le même sillage, nous notons la création en 1928 des juridictions spéciales et du régime de l'Education surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre mer (décret du 30 novembre 1928), la création du service sociale en 1952, du centre de rééducation de Nianing en 1953, du premier Centre d'Accueil et d'Observation pour mineurs en 1957 (devenu centre de protection sociale en 1981 et centre polyvalent en 1996), du Centre d'Adaptation Sociale de Sébikotane en 1964, du deuxième Centre d'Accueil et d'Observation pour mineurs en 1965, (devenu centre de sauvegarde de Cambèrene) et

¹⁶ - entretien du 02/08/2011 avec Monsieur Moustapha DIOP chef du bureau de la formation de la DESPS

l'adoption de la loi du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure Pénale, texte de base de l'enfance délinquante et en danger.

En 1966, le service de l'Education Surveillée (S.E.S) est créé par le décret n° 66-416 du 10 juin 1966, portant réorganisation du Ministère de la justice. Suite aux diverses évolutions du S.E.S et à la sortie des premiers promotions d'Educateurs Spécialisés de l'Ecole Nationale des Assistants et Educateurs Sociaux (ENAES), il est érigé le Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPP) par le décret n° 77-659 du 20 juillet 1977.

Au regard de ces mutations, allant des époques coloniales à nos jours, la DESPP se distingue comme une institution pivot dans la prévention de la délinquance juvénile, la rééducation et réinsertion sociale des mineurs en conflit avec la loi ou en danger moral.

Aujourd'hui l'Organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la DESPP sont fixés par le décret n° 81-1047, du 29 octobre 1981. Elle est l'une des six Directions du Ministère de la justice et se présente comme une institution publique judiciaire, à vocation éducative et sociale.

Pour le suivi et l'accompagnement des enfants, la DESPP, a quatre types de structures : les Centres d'Adaptation Sociale, les Centres Polyvalents, les Centres de Sauvegardes et les services d'Action Educative en Milieu Ouvert (A.E.M.O). Plus de 6.624 enfants sont suivis à travers les différentes structures et sur toute l'étendue du territoire national. Les conditions de placement obéissent aux procédures légales définies par le Code Pénal, le Code de Procédure Pénale, le Code de la Famille et le Décret n° 81-1047.

❖ **Mission de la DESPP**

L'action de la DESPP est fondée sur des dispositions prévues par :

- ❖ Le code pénal ;
- ❖ Le code de procédure pénale ;
- ❖ Le code de la famille ;
- ❖ Le décret n°77-659 du 25 juillet 1977 ;
- ❖ Le décret n°81-1047 du 29 octobre 1981 ;

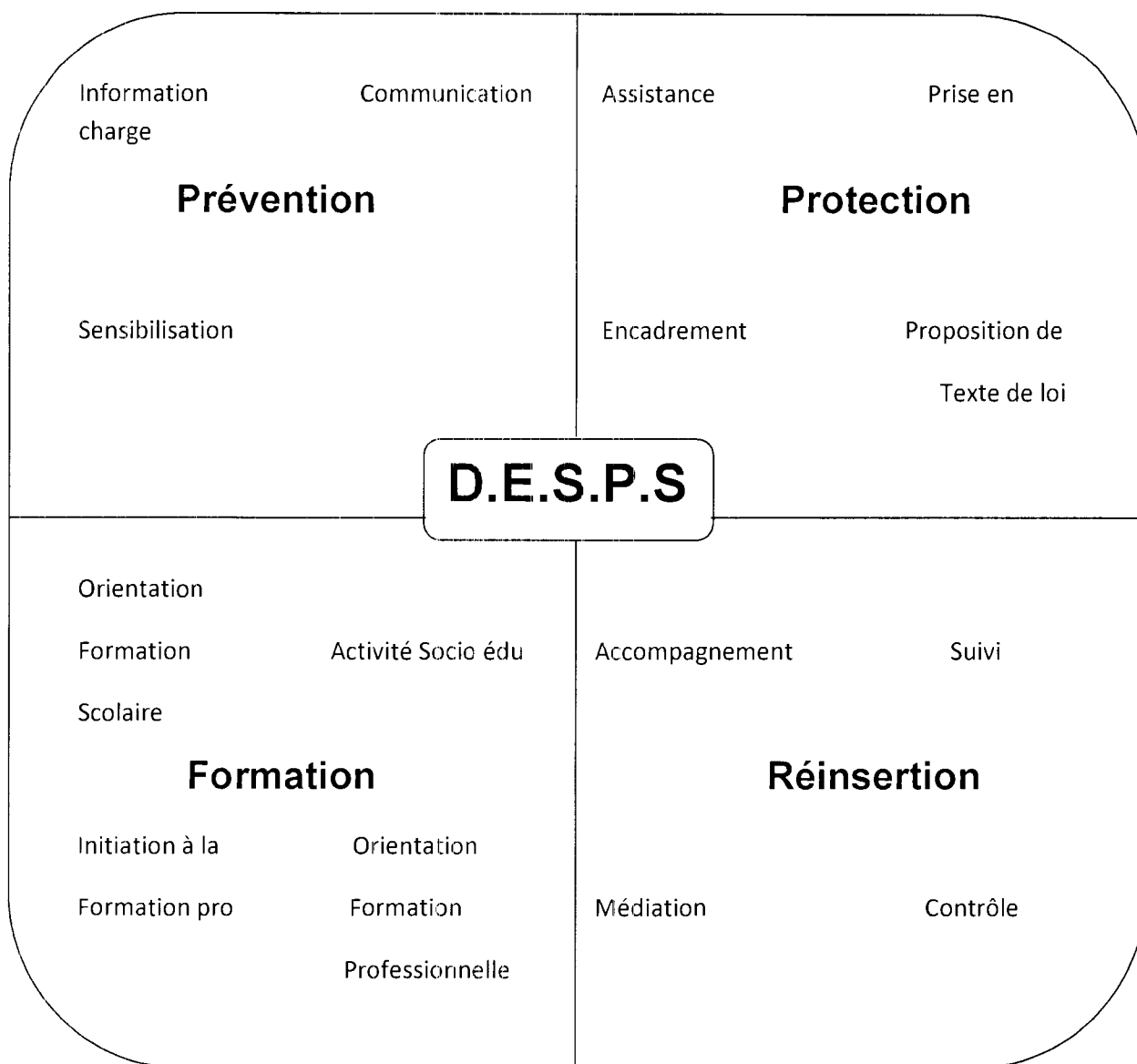
- ❖ Les conventions, chartes, protocoles, pactes internationaux ou régionaux, relatifs à la protection des enfants, ratifiés par le Sénégal.

Le décret n° 2007-554 du 30 avril 2007 portant organisation du ministère de la justice, dispose en son article 18 que la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS) est chargée de l'ensemble des questions intéressant la protection, la rééducation et la réinsertion des enfants et jeunes de 0 à 25 ans, en danger ou en conflit avec la loi ».

A ce titre, elle :

- Etudie et concourt à l'élaboration des projets de texte dans les domaines de la prévention et traitement de la délinquance juvénile et de la promotion sociale ;
- Participe aux activités concernant la protection de la jeunesse ;
- Mène une action de prévention et de réadaptation sociale et familiale envers les enfants, les jeunes, les familles et leur environnement ;
- Contrôle l'action des établissements privés qui agissent dans les domaines relevant de sa compétence. Pour mener à bien sa mission, la DESPS s'est dotée des services centraux et des services extérieurs.

DOMAINES D'INTERVENTION DE LA DESPS



a- Les services centraux

Pour l'orientation technique des politiques et programmes, la DESPS dispose d'une inspection interne de quatre divisions :

L'inspection interne : est chargée d'assurer le contrôle et le suivi du bon fonctionnement des services centraux et déconcentrés de la DESPS. A cet effet, elle contribue à l'élaboration des rapports d'activités en commun accord avec les services techniques.

1- Division de l'Administration, de la Gestion et des Infrastructures

Elle est chargée :

- De la planification et de la mise en œuvre des opérations financières (exécution budgétaire, suivi des opérations financières en rapport avec tous les services techniques...);
- De la gestion du matériel et des équipements ;
- De la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des projets d'infrastructures.

2- Division du Management des Ressources Humaines et de la formation

Elle est chargée de :

- Mettre à la disposition des structures centrales et déconcentrées, les personnels techniques et administratifs nécessaires à leur bon fonctionnement ;
- Participer au processus de recrutement de personnel ;
- Identifier les besoins en personnel ;
- Planifier et suivre la mise en œuvre de la formation initiale et continue des personnels :
- Assurer le suivi de la carrière administrative et professionnelle des personnels ;
- Organiser et assurer le suivi des actions préparatoires à la prise de décision par les autorités compétentes ainsi que la notification et l'exploitation des actes d'administration et de gestion concernant les personnels de Direction.

3- Le bureau de la formation

Il est chargé

- De suivre la mise en œuvre de la formation du personnel au niveau de toutes les institutions et centres de formation ;
- De suivre les stages pratiques des élèves Educateurs Spécialisés ;
- D'identifier les besoins en formation et contribuer à l'élaboration de plans de formation ;
- De mettre en place, un dispositif de formation adapté aux besoins exprimés ;
- D'évaluer et améliorer les curricula de formation professionnelle des différentes sections ouvertes au niveau des services déconcentrés de la direction ;
- D'étudier toutes les possibilités de formation continue et opportunités de partenariat pour le renforcement des capacités du personnel.

4- Division de l'Action Educative et de la Protection Sociale (DAEPS)

Elle est chargée de :

- De contribuer à la définition de la politique éducative menée par les services extérieurs ;
- Coordonner l'action éducative ;
- Veiller au respect des normes et assurer le suivi et la promotion des programmes éducatifs mise en œuvre au niveau de services déconcentrés ;
- Assurer le suivi des activités menées par les partenaires intervenant sur les cibles, notamment les associations et ONG ;
- Superviser et évaluer la mise en œuvre des programmes d'action éducative et de protection sociale.

La DAESP comprend :

- Un bureau de l'Action Educative, chargé du suivi et de l'évaluation des offres éducatives ;
- Un bureau de la protection sociale, chargé du suivi des actions de réinsertion sociale menées par les partenaires à l'intention des jeunes reçus dans les services extérieurs.

5- Division Etudes, Recherches, Statistiques et Documentation.

Elle est chargée :

- De collecter, de traiter et de stocker toutes les informations relatives aux projets, études, données statistiques et à la promotion des TIC ;
- De redynamiser la bibliographie et les archives.

Elle comprend :

- Un bureau de recherches, chargé d'assurer l'exécution des programmes sectoriels de recherches concernant des thématiques proposées par les services déconcentrés ; de l'organisation et le suivi des ateliers de capitalisation des dispositifs d'éducation ou de rééducation mis en place par les services

déconcentrés ; des échanges inter-institutions dans le domaine de production de documents scientifiques sur l'enfance et la jeunesse.

- Un bureau des statistiques chargé d'assurer la gestion des données statistiques relative à la situation des enfants accueillis dans les établissements offrant des actions éducatives ; la planification des besoins liés aux domaines de compétence des différentes divisions.
- Un bureau des archives et de la documentation chargé de la conservation du fonds documentaire et de renseigner sur toutes les questions relatives à la situation des enfants et jeunes en conflit avec la loi.

Cette division est structurée en Bureau pour faciliter le traitement des dossiers et les conceptions.

b- Les services extérieurs

L'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la DESPS sont fixés par le décret n°81-1047 du 29 octobre 1981. Les services ont pour missions générales d'assurer la prévention, la protection, la rééducation, la formation, la médiation des mineurs de moins de 18 ans en situation difficile ou en conflit avec la loi, et le légèrement majeurs de moins de 21 ans.

Les enfants pris en charge sont placés dans le cadre de la prévention élargie ou confiés aux services extérieurs sur décision judiciaire ou par leur famille.

Les services extérieurs comprennent : les centres d'adaptation sociale, les centres de sauvegarde, les centres polyvalents et les sections de l'Action Educative en Milieu Ouvert coordonnées par des structures régionales. L'article 1^{er} du décret prévoit également les institutions d'internat et institutions spécialisées. Le rôle de chaque service varie selon les profils d'enfants placés et les objectifs qui lui sont assignés.

1- les Centres d'Adaptation Sociale (C.A.S.)

Les Centres d'Adaptation Sociale sont au nombre de deux, situés à Nianing et Sébikotane. Ce sont des internats qui accueillent les mineurs placés sur décision judiciaire après une prise en charge effectuée par un service de l'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO). Les

Centres d'Adaptation Sociale ont pour vocation d'assurer l'éducation et la rééducation des mineurs par la mise en œuvre de techniques psycho-éducatives appropriées parmi lesquels on peut citer :

- L'enseignement général ;
- L'initiation et la formation professionnelle ;
- L'alphabétisation fonctionnelle et d'autres activités socio-éducatives ;

2- les Centres polyvalents (C.P)

Ils reçoivent sur décision judiciaire ou dans le cadre de la prévention élargie, les enfants en conflit avec la loi ou en danger, sur demande de leurs parents. La DESPS dispose de quatre (04) centres polyvalents implantés à Dakar (Thiaroye, Liberté VI qui est actuellement fermé), Diourbel, et Kaolack. Ces centres privilégient l'accueil, l'observation, la mise en œuvre de projets éducatifs par l'application de méthodes et techniques psycho-éducatives appropriées d'une part et la réinsertion sociale d'autre part. Ils proposent les offres ci-après :

- L'enseignement général ;
- L'enseignement technique et professionnel ;
- L'alphabétisation fonctionnelle ;
- L'enseignement technique féminin ;
- Des programmes de prévention ;
- Des activités socio-éducatives et sportives

3- les centres de sauvegarde (C.S)

Conformément aux dispositions du décret n° 81-1047, DES articles 293 du code de la famille et 593 du code de procédure pénale, les centres de sauvegarde (CS) accueillent en demi-internat, sur décision judiciaire ou dans le cadre de la prévention spécialisée, des mineurs délinquants ou jeunes en danger. Il existe sous la gouvernance de la DESPS des centres de sauvegarde à Pikine, Cambéréne, Thiès et Ziguinchor. Ces centres de sauvegarde assurent :

- ✓ La rééducation et la réhabilitation par des actions psychopédagogiques, l'initiation professionnelle et l'enseignement professionnelle ;

- ✓ La prévention de la délinquance juvénile par des activités socio-éducatives et culturelles ;
- ✓ La réinsertion des jeunes formés avec l'appui des structures de l'Etat et des partenaires intervenant dans le secteur. Les centres proposent les offres suivantes :
 - L'enseignement technique féminin : couture, coiffure, ménagère ;
 - La formation et l'initiation professionnelle, c'est-à-dire, la maçonnerie, la mécanique, la menuiserie, la tôlerie, l'électricité froide, la sériographie, la sculpture et l'informatique et les activités socioculturelles et sportives.

4- Les Services d'Action Educative en Milieu Ouvert.

L'article 9 du décret n° 81-1047 du 29 octobre 1981, dispose qu'il est installé auprès de chaque Tribunal Régional et de certains tribunaux départementaux, un Service de l'Action Educative et de la Prévention Sociale en Milieu Ouvert (AEMO).

Les services AEMO constitue le premier maillon du dispositif mise en place pour assurer la mise en œuvre des programmes de prévention, de protection, de médiation, de réinsertion/réadaptation sociale et une prise en charge efficiente des enfants enrôlés dans les différents services. Ils travaillent ainsi en étroite collaboration avec les CAS, les CP, les CS et les familles.

Chaque service AEMO comprend au moins deux bureaux :

1- Le Bureau de Protection Sociale et des la Liberté Surveillé est chargé :

- ✓ D'assurer le suivi des audiences programmées par le Tribunal pour Enfants ;
- ✓ D'effectuer les visites en milieu incarcéral et favoriser les articulations nécessaires pour une meilleure prise en charge des enfants en conflit avec la loi ;
- ✓ Participer au placement, à la réinsertion et à la post cure ;
- ✓ Contribuer à la définition des stratégies d'intervention en fonction de l'évolution de la problématique de la délinquance et suivant les contextes.

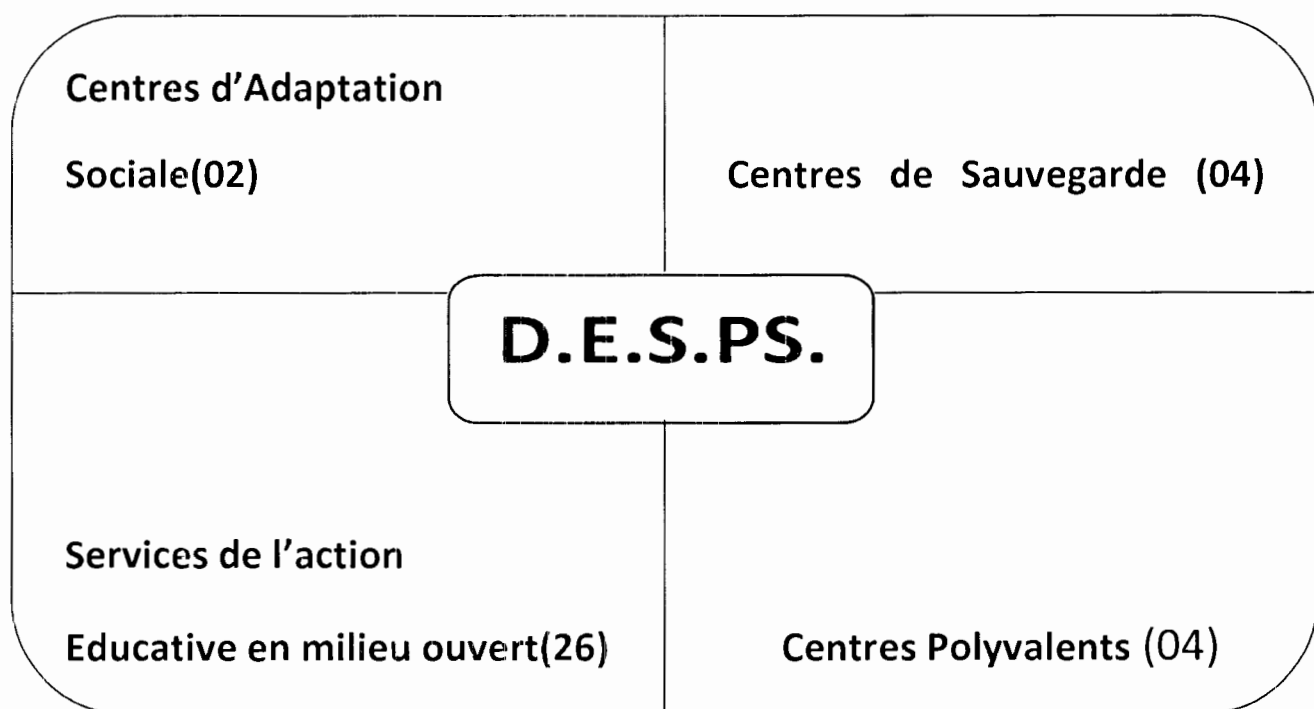
2- Le Bureau l'Action Educative est chargé :

- ✓ De mettre en place des programmes de prévention, de réinsertion, de placement scolaire, d'apprentissage professionnel des enfants suivis ;

- ✓ D'exécuter et évaluer des projets éducatifs spécifiques à chaque mineur ;
- ✓ De suivre les audiences des mineurs, surtout celles relatives à l'étude des demandes d'assistance éducative. L'AEMO ¹⁷ dans la protection de l'enfant en danger peut avoir de multiples rôles à jouer :
 - L'assistance éducative ;
 - Les affaires d'adoption ;
 - Le problème de la garde dans les procédures de divorce.

Les Services extérieurs

Le fonctionnement de chaque service varie selon les profils d'enfants placés et les objectifs qui sont assignés (données de l'année 2010)



Paragraphe 2 : Les autorités judiciaires.

A- Le président du Tribunal pour Enfants (TE)

« Le président du Tribunal pour Enfant a une compétence de droit commun » d'ordonner des mesures d'assistance éducatives. Par contre, d'autres autorités judiciaires ont une compétence résiduelle.

¹⁷ - entretien du 18/05/2011, avec Monsieur Moussa CISSE coordinateur de l'AEMO de Dakar ville

« La compétence matérielle d'ordonner les mesures d'assistance éducatives est dévolue au président¹⁸ du tribunal pour enfants institué auprès de chaque Tribunal Régional et dirigé par un magistrat du siège¹⁹ ».

« La compétence territoriale est reconnue à la juridiction présidentielle du domicile ou la résidence du mineur, de ses parents, du gardien du gardien ou de la personne chez laquelle celui-ci a été trouvé. Lorsque le Président pour enfant, après avoir statué par jugement, entend modifier sa décision, il lui est loisible de déléguer sa compétence à la juridiction présidentielle du domicile ou de la résidence des parents ou gardien du mineur²⁰ ».

Quand au législateur comorien, il a retenu la même procédure²¹ en admettant à l'article 8 de la loi du 31 décembre 2005 relative à la protection de l'enfance et à la répression de la délinquance juvénile, que lorsqu'il se révèle nécessaire de prendre des mesures de protection, le juge des enfants doit être saisi soit par le Procureur de République soit par les parents du mineur ou l'enfant lui-même, ou bien toute autre association légalement constitué ayant pour but la protection des enfants. L'article 593 du Code de Procédure Pénale dispose que : « dans tous les cas de délit ou de crime commis sur les mineurs de 21 ans, si ces mineurs sont en danger moral ou matériel, le magistrat instructeur ou le président de la juridiction jugeant la cause peut, s'in estime utile, le ministère public entendu s'il est représenté, ordonner que la garde du mineur soit provisoirement confiée à un parent, à une personne ou à une institution qu'il désigne. Mais il est intéressant de nous demander, à partir de quel moment l'utilité de placement doit se faire sentir ? Selon l'esprit du texte, le législateur a bien fait mention du moment où un mineur de 21 ans se trouve en danger moral ou matériel suite à sa victimisation d'une infraction. Alors ce danger peut se constater par les traumatismes qui ne sont pas forcément externe car par exemple, la mineure victime de viol, tenterait par tout moyen de cacher sa mésaventure. Il revient donc au magistrat instructeur d'une telle procédure de penser à l'intérêt supérieur de l'enfant. Car même si le texte laisse au juge une faculté de placement du mineur dans un centre, une bonne logique juridique voudrait que cet acte soit obligatoire pour sauvegarder et écarter la victime de

¹⁸ - art.593, 595, à 597al.2, 599 à 604 du code de procédure pénale et 293 al.2 du code de la famille, lesquelles désignent expressément le président du tribunal pour enfants.

¹⁹ -art.569 et 577 du code de procédure pénale

²⁰ - art.590 al. 5 et 603 al. 3 du code de procédure pénale.

²¹ - at.7 de la loi du 31 décembre 2005, relative à la protection de l'enfance et à la prévention de la délinquance juvénile.

toute sorte de danger. Malheureusement il est regrettable de constater que cette disposition n'est pas appliquée dans toute sa rigueur, du moment où dans la pratique les juges semblent être beaucoup plus rattachés à la peine que le sort de la victime. Ce qui est en déphasage avec l'esprit du législateur. Nous déplorons ensuite, la présence des mineurs de moins de 13 ans ou de 18 ans révolus victime de viol devant la barre or qu'une procédure peut être ouverte par le président du Tribunal pour Enfant comme le suggère la loi²². Si non, quand est ce que le président du Tribunal pour enfant doit se saisir d'office, si nous savons que l'article 595 du code de procédure pénale lui donne la compétence de se saisir d'office, est ce que certains juges des enfants restent indifférents par rapport à cette situation contraire à la loi ? Permettre la présence d'un mineur victime de viol dans son procès c'est le mettre en danger moral, car cette histoire tragique restera toujours dans sa pensée et cette mauvaise tâche leur sera toujours marquer par tout durant sa vie.

B- Les autres autorités judiciaires

« Les autres autorités judiciaires ont une compétence résiduelle en ce sens que certains parmi eux n'interviennent que de façon incidente soit dans le cadre de leurs attributions soit dans le cas d'urgence ».

➤ L'intervention du Président du Tribunal Départemental²³ (TD)

« Est compétent le Président du Tribunal Départemental du lieu où le mineur a été trouvé²⁴. Il peut ordonner des mesures d'assistance éducative en cas d'urgence. Il transmet le dossier au président du Tribunal pour Enfant du ressort dans les trois jours ».

« Le président de tribunal départemental, dans l'exercice de ses pouvoirs juridictionnels, peut intervenir de façon incidente dans le cas ou non d'urgence. L'article 593 du code de procédure pénale lui permet, s'il estime utile et au moment de juger les délits de sa compétence, commis sur un mineur, ou si celui-ci est en danger matériel ou moral, d'ordonner provisoirement, le Ministère Public préalablement entendu s'il est représenté, la garde de la victime à un parent, une personne ou une institution qu'il désigne à charge d'en informer aussitôt le président du Tribunal pour enfant du ressort ».

²² - art.595 al2 du code de procédure pénale.

²³ - art.597 et 598 al. 1 du code de procédure pénale

²⁴ - l'article 295 du code de la famille prévoit la procédure de protection de l'enfant trouvé nouveau-né

Les mesures d'assistance éducative prises par le président du Tribunal départemental sont des mesures provisoires²⁵.

➤ **L'intervention du juge d'instruction**

« Le juge d'Instruction intervient dans deux cas de figure. D'abord, dans le cadre de la protection du mineur victime de crimes ou de délits ou si celui-ci est en danger moral ou matériel, le juge d'instruction chargé ou non spécialement des mineurs, peut s'il estime utile, confier provisoirement sa garde à un parent, une personne ou une institution. Il informe sans délai le président du Tribunal pour enfants du ressort²⁶. Ensuite, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte contre un mineur soupçonné de crimes ou de délits le juge d'instruction spécialement chargé des mineurs a la faculté de prendre une mesure de garde provisoire exécutoire par provision à tout moment²⁷ ».

➤ **L'intervention du Tribunal Régional (TR) ou la Cour d'Assises (CA)**

« L'article 593 du code de procédure pénale donne la faculté au président de la juridiction jugeant la cause, d'ordonner, après les réquisitions du Ministère Public, que la garde du mineur victime de délits ou de crimes soit confiée à un parent, une personne ou une institution à charge d'en informer aussitôt le président du Tribunal pour enfant. Malgré l'utilisation par ce texte du vocable « président de la juridiction jugeant la cause », nous estimons que hormis le cas du président du tribunal départemental, c'est le Tribunal Régional ou la Cour d'Assises statuant en collégialité qui est compétent ».

➤ **Le rôle du ministère public (MP)**

« En sa qualité de partie en matière de puissance paternelle et d'assistance éducative, le ministère public, s'il n'est pas à l'initiative de la demande tendant à ordonner des mesures applicables au mineur en danger, peut prendre des mesures urgentes. Il en est ainsi lorsqu'il agit en application de l'article 607 du code de procédure pénale en vertu duquel la brigade spéciale de protection des mineurs ou tout officier de police judiciaire lui conduit un mineur

²⁵ - le caractère provisoire des mesures prises par le président du Tribunal Départemental résulte de la substance des articles 55 et 299 du code de la famille et 593, 597 et 599 du code de procédure pénale.

²⁶ - art.593 du code de procédure pénal

²⁷ - art 573 al. 5 et 575 du code de procédure pénale.

découvert dans une situation de danger²⁸. Dans les autres cas, le ministère public donne un avis préalable²⁹ ».

Section II : Les structures privées

Il s'agit d'associations de droit privé ayant pour mission essentielle la mise en œuvre des politiques définies par les pouvoirs publics dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile mais surtout dans celui de la prise en charge des mineurs en situation de vulnérabilité. Leur nombre est important mais en l'absence d'une étude exhaustive, il est difficile d'en donner un chiffre exact. Il existe plus de 51 structures de tout statut, qui interviennent dans la cause de l'enfant au Sénégal. Ces institutions devaient exercer en principe leurs activités sous le contrôle de la DESPS qui leur octroie un agrément le conférant ainsi la qualité de tutelle judiciaire. Parmi ses structures il y a celles qui agissent en milieu ouvert (paragraphe1) et d'autres qui agissent en milieu fermé (paragraphe2).

Paragraphe1 : les structures agissant en Milieu Ouvert (unité familiale, service d'accueil et de grande famille)

Entendons par centre fermé, l'organisation qui accueille en son sein et prend la charge totale d'un enfant en situation de vulnérabilité. C'est le cas de l'ONG vive ensemble créé en 1992 en France avec comme objectif, de s'occuper du séjour des jeunes français résidant en dehors de leur territoire. Cette structure a mis en place une pouponnière sociale à caractère fermé à partir de 2002 à Mbour. Elle accueille des enfants de 0 à 1 an, des enfants orphelins, abandonnés par leurs mères et ceux dont les mamans ne peuvent plus s'en occuper. Avec une capacité d'accueil de 170 bébés, la pouponnière a fini par occuper une place centrale au sein de l'institution. Les bébés sont entièrement pris en charge. Ils sont régulièrement suivis par des pédiatres. Au terme de l'année de séjour, ils sont retournés dans leurs familles d'origine avec un suivi médico-social, en externe si possible ou orienté dans l'unité familiale. Derrière les structures fermées, ils existent des structures ouvertes.

Paragraphe2 : les structures agissant en Milieu Fermé (pouponnière, centre GINDDI)

²⁸ - en outre l'article 607 du code de procédure pénale permet aux agents enquêteurs de conduire les mineurs en danger trouvés lors de leur recherche auprès du Président du Tribunal Départemental ou du Président du Tribunal pour enfant le plus proche du lieu de la découverte.

²⁹ - art. 595 du code de procédure pénale.

Ce sont entre autre l'unité familiale, qui accueille les enfants de 1 à 5 ans, provenant de la pouponnière ou placé par une décision judiciaire. Cette grande maison est divisée en deux appartements où on essaie de créer autour de l'enfant les conditions d'une vraie famille. Il y a ainsi, le service d'accueil et de la grande enfance, qui reçoit les enfants de 3 à 10 ans, victime de maltraitance, ou en situation de danger. C'est ici où on trouve principalement les enfants talibés qui ont fui leur école (DAARA) pour échapper à leur Marabout mais également d'autres enfants de la rue. L'objectif visé est de protéger l'enfant contre les dangers de la rue, dans un cadre structuré et structurant. Ce qu'il faut retenir en résumé, au Sénégal tous les pensionnaires du centre sont placés par décision judiciaire émanant d'un Tribunal pour enfant du. Il faut noter que ces intervenants rencontrent certaines contraintes les empêchant de ne pouvoir mener à bien leur mission (chapitre II)

Chapitre II : les difficultés liées à la protection de l'enfance en danger.

Les difficultés que rencontrent les acteurs intervenant dans la protection de l'enfant sont de différents ordres et varient d'une institution à l'autre. Nous analyserons dans ce chapitre les difficultés relatives à la prise en charge (section I) et les contraintes socio- économiques, culturelles et organisationnelles (section II).

Section I : les difficultés dans la prise en charge.

La prise en charge des enfants en danger nécessite plusieurs moyens d'ordre financiers, d'un personnel compétant, des matériaux et infrastructures adéquats. Malheureusement, non seulement que ces outils indispensables manquent ou sont insuffisant par rapport aux milliers d'enfants en danger mais existe encore un problème d'organisation pour les acteurs intervenant dans la protection et la prise en charge des enfants en danger. Nous verrons successivement les difficultés dans la prise en charge (paragraphe1) et les contraintes d'ordres organisationnelles (paragraphe2).

Paragraphe 1 : Les contraintes liées au manque de moyens

Ces difficultés sont relatives à l'insuffisance du personnel et des moyens financiers (A) ainsi que l'insuffisance de moyens de déplacement et d'infrastructures

A- l'insuffisance du personnel et des moyens financiers

Le problème du personnel est un phénomène récurrent dans plusieurs structures. La DESPS, parle de déficit en ressources humaines. Il y a beaucoup plus de tâches à exécuter par jours que du personnel disponible. Cette situation est la même pour tous les services qui se trouvent sous la direction de la DESPS. De son côté l'association Empire des enfants, outre le manque de confiance que les enfants accordent aux agents pour le premier contacte, elle a un personnel composé de deux personnes qui ont subi une formation. Les autres ne sont que des bénévoles³⁰.

Pour le centre polyvalent de Kaolack, en cette année de 2011, il y a 42 enfants placés pour quatre (04) éducateurs. Ce qui fait que chaque éducateur a dix (10) enfants³¹.

Quand aux difficultés financières, Il est le problème que toutes les institutions (structures étatiques et privées, ONG et associations) ont unanimement soulevé. La DESPS, a fait mention d'un faible taux de financement des projets d'investissement dans le Programme Sectoriel justice (PSJ) qui est de 8,33% pour un coût total de 10 348 000 000 FCFA. Ceci

³⁰ - Oussmane SONCKO, éducateur spécialisé, responsable de l'action Sociale de l'Empire des enfants.

³¹ Monsieur Djitté Directeur Général du Centre Polyvalent de Kaolack.

réconforte la position d'un responsable d'un centre polyvalent, confirmant que nonobstant les 28 millions qu'il reçoit dans son centre, mais il a toujours des difficultés financières très énormes, qui le poussent souvent à utiliser ses propres fonds. La DPDE, parle de difficultés de mobilisation de ressources et une faible allocation de ressources à la protection de l'enfant.

B- l'insuffisance des moyens de déplacement et d'infrastructures.

Beaucoup de structures ne disposent que du véhicule du directeur. Et cela est risqué en cas d'urgence, lorsqu'il s'agit d'un centre fermé situé dans un endroit un peu éloigné de la ville. Du côté des infrastructures, la DESPS, souligne l'existence de structures inadaptées compte tenu de la vétusté de certaines installations. Elle rappelle que les locaux occupés actuellement par certains centres, sont hérités du colonialisme. Depuis lors, ils n'ont jamais été réhabilités ni construits. Seul le centre de Sébikotane et de Kaolack sont renouvelés. D'autres comme celui de Nianing ³² ont fait l'objet d'une réfection qui depuis lors n'a pas encore été renouvelé. Derrière ces difficultés, existe des contraintes d'ordre économiques, sociales, culturelles et organisationnelles (section II).

Paragraphe 2 : les contraintes d'ordre organisationnelles

Sur le terrain, il y a un manque d'organisation, de synergie, et de mutualisation des acteurs intervenants dans la protection de l'enfance en danger. Généralement c'est la DPDE qui dit en charge de tous les acteurs qui interviennent dans ce domaine mais aucun papier n'existe. Ce qui rend la tâche difficile. Le DPDE n'est jamais intéressé par le Ministère de l'Intérieur sur l'aspect reconnaissance des ONG ni les résultats que ces structures font³³. Ce qui revient à dire que pour une meilleure organisation, il faut aider à définir un encadrement institutionnel et une bonne répartition de rôles et responsabilités de chaque acteur de responsabilité.

Section II : les contraintes socio-économiques et culturelles.

Nous nous analyserons tour à tour la pauvreté au Sénégal et aux Comores (paragraphe1) et les croyances à la pratique sociale et Les pratiques culturelles (paragraphe2)

Paragraphe 1 : La pauvreté au Sénégal et aux Comores

³² -centre de sauvegarde portant le nom du village de Nianing où il se trouve.

³³ - entretien du 30/10/2011, avec Monsieur Mohamed Elmansour GAYE, chargé du partenariat de la DPDE

Au Sénégal, le niveau des ménages, l'incidence de pauvreté est passé de 61,4% (1994/95) à 48,5% (en 2001/2002), correspondant à une baisse relative de 16%, mais ces taux sont largement en dessous de l'incidence de pauvreté du point de vue de l'approche basée sur la perception des chefs de ménage.

En effet, les résultats de cette approche dite subjective montre uniquement que 65% des ménages interrogés se considèrent comme pauvres et 23 % d'entre eux se déclarent même très pauvres. Près de deux ménages sur trois (64%) estiment que la pauvreté s'est aggravée au cours des cinq dernières années contrairement aux mesures objectives qui indiquent une réduction de 16%.

La pauvreté est plus répandue au sein des chefs de ménage dont le niveau d'instruction est le plus bas. Près de 55% des chefs de ménage sans instruction sont pauvres contre 46% pour ceux qui ont le niveau primaire. De plus, l'incidence de la pauvreté baisse plus sensiblement dans les ménages où le chef a atteint le niveau secondaire (26%) ou supérieur (12,5%). Le faible niveau d'instruction des femmes accentue davantage cette pauvreté au sein des ménages.

L'incidence de la pauvreté augmente avec la taille du ménage. La taille moyenne des ménages des 20 % les plus pauvres est de plus de 10 personnes alors que parmi les 20 % les plus riches, elle est de 8 personnes³⁴.

Du côté des Comores la manifestation de la pauvreté aux Comores est relativement récente et semble avoir pris sa source au milieu des années 80. La population s'appauvrit de jour en jour, si l'on se réfère à l'évolution du revenu réel par tête d'habitant. Celui-ci continue de baisser de façon régulière depuis 1985 de l'ordre de 1 à 2% par an et se situe, aujourd'hui à près de 17% de son niveau de 1985, ce qui a ramené le niveau de vie de la population à un niveau équivalent à celui d'il y a plus de 23 ans au moment de l'indépendance.

Malgré une importante aide extérieure de l'ordre de 100 \$ par habitant au cours de la période 1980-1997, soit l'équivalent de plus d'un cinquième du PIB et environ quatre fois la moyenne de l'Afrique subsaharienne ; la croissance économique est restée sensiblement en deçà de l'accroissement de la population (1,2% contre 2,7% par an). Une situation qui se traduit, au niveau micro-économique, par une montée régulière de la pauvreté. L'enquête sur la

³⁴ - Google (la pauvreté au Sénégal)

consommation des ménages de 1995 confirme cette détérioration du niveau de vie et l'on estime à 51% le nombre des personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté.

La pauvreté est présente, à des degrés divers, dans toutes les îles (tableau 2) et d'une manière très contrastée d'un village à un autre. Elle sévit plus particulièrement dans le milieu rural avec une incidence de plus de 54% où les ménages, sont généralement tributaires d'une seule activité (ou culture). Les paysans sans terre ou les métayers représentant 20% des ménages selon le recensement de 1991, forment le gros de la population la plus vulnérable des Comores. Ils se trouvent principalement à Anjouan et parmi les immigrants installés à Mohéli³⁵.

Face à un tel marasme économique désastreux, certains chefs de ménages sont incapables d'assumer leur responsabilité relative à la vie quotidienne et certainement au besoin de leurs enfants. Raison à mon humble avis, qui pousse les enfants à la mendicité, la prostitution, le vol etc. Comportement qui les place dans la catégorie des enfants vulnérables don en danger. Alors il est urgent que les autorités compétentes fournissent assez d'efforts dans ce domaine pour assurer la stabilité des ménages. C'est l'un des moyens qui pourraient éradiqué si non atténué la présence des enfants dans la rue qui deviennent après en danger.

Paragraphe 2 : Les croyances à la pratique sociale et les pratiques culturelles.

Ces croyances sociales, sont dès fois similaires entre les Comores et le Sénégal. Un proverbe sénégalais dit : « xalé xamul yala wa ye xame na yar ». C'est-à-dire l'enfant ne connaît pas Dieu mais il connaît la cravache. Un autre proverbe comorien dit : « ye haraya ye houremwa ». C'est-à-dire si l'enfant refuse, il faut lui frapper. Ces genres de pratiques de châtiments corporelles considérés comme culturelles par ses pratiquants, ajouter à tend d'autres (l'excision, la mendicité,...) ne protègent ni la physique ni le mental de l'enfant. Certains parents pensent que ce qu'on ne peut pas trouver chez l'enfant avec le dialogue, on l'obtient facilement avec la force. Cette manière de penser est dangereuses car pousse dès fois des enfants à se rebeller contre leurs propres parents si non à garder leur mésaventures (grossesse in désiré, défloration) par craintes de mauvais traitement. Il est temps à ce que les parents soient sensibilisés pour changer des méthodes qui enfoncent d'avantages les enfants.

³⁵ - Monsieur Ali Mohamed SINANE, économiste PNUD – Comores.

Par rapport aux pratiques culturelles, il est à noter que leurs existences, rendraient difficile le respect des droits de l'enfant. Un proverbe dit : « la violence c'est l'argument de ceux qui n'ont pas d'arguments ». Il est à noter qu'un animal devient doué par l'éducation qu'il a reçue. Alors pourquoi volons nous prioriser la violence et la terreur sur des êtres humains dotés d'un esprit et capable de comprendre ? Nous pouvons utiliser notre intelligence pour corriger et sensibiliser les enfants au lieu d'en user de la violence et la terreur. Il n'est jamais dit quelque part que les enfants réussis sont les plus battu. Nous appelons aux parents, marabouts et tous ceux qui usent de cette pratique, de comprendre qu'aucune religion ni prophète n'a prôné pour la violence. De préparer les jeunes à pouvoir faire du bien en la présence de son supérieur et en son absence. De comprendre que l'enfant bastonné risque de perdre sa crédibilité devant ses pairs qui l'on vu bâtonné. Au pouvoir judiciaire (juges), d'appliquer rigoureusement les dispositions des articles 294alinéa1 et 298 alinéa3 du code pénal.

Tableau 2 : Incidence de la pauvreté dans la population aux Comores

		Moroni	Milieu urbain	Milieu rural	Ensemble
	incidence %	10,9	38,6	46,1	41,1
Grande Comore	Nbre de pauvres	3 713	4 068	97 920	105 701
	Population	34 168	10 546	212 471	257 185
	incidence %		51,1	67,3	62,1
Anjouan	Nbre de pauvres		33 931	95 234	129 165
	Population		66 400	141 528	207 928
	incidence %		32,9	59,1	52
Moheli	Nbre de pauvres		3279	15 958	19237
	Population		9 954	27 018	36 9722
	incidence %	10,9	47,5	54,9	50,6
Union des Comores	Nbre de pauvres	3 713	41 278	209 112	254 103
	Population	34 168	86 900	381 017	502 085

CONCLUSION GENERALE

Malgré toutes les dispositions juridiques (textes internationaux et nationaux), les Etats Africains en général et le Sénégal en particulier a encore du chemin à faire pour satisfaire entièrement aux normes internationales en dépit des progrès constatés dans la prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité.

Il existe beaucoup de contraintes liées à l'application de ces dispositions juridiques. Les conditions socio-économiques difficiles, le manque d'organisation et de mutualisation des acteurs intervenant dans la protection de l'enfance en danger, le manque d'une volonté politique, l'élargissement des cercles de pauvreté, la fragilisation de l'autorité parentale causant des défaillances dans les fonctions symboliques du père et de la mère, sont autant de facteurs de risque dans la maltraitance des enfants et au non respect de leurs droits à la protection.

Les pratiques culturelles comme la mendicité, l'exercice du droit de correction de l'enfant par des châtiments corporels par ses père et mère et du marabout, ont un impact négatif sur le développement de l'enfant. Un attachement ou un regard très particulier doit être accordé aux enfants en danger, car en constitue une porte ouverte si non le point de départ de la délinquance.

Le phénomène de la mendicité au Sénégal, peut être combattu par la politique de modernisation et de soutien aux Daaras. Il s'agit surtout de moraliser la vie dans les Darras qui constituent aujourd'hui l'enfer des enfants pauvres, exclus du système scolaire moderne. Cette politique doit être élargie au milieu rural pour fixer ces maîtres d'école coranique qui se déplacent dans les zones urbaines avec leurs élèves.

Nous pouvons dire en effet que, malgré l'arsenal juridique mise en place, le sort de l'enfant n'a pas changé. Ils sont de plus en plus nombreux dans la rue.

Les multiples journées de l'enfant, programme nationaux de lutte contre la mendicité et la réduction de la pauvreté, restent des volontés politiques réelles sans apporter de solutions efficaces.

Concernant la traite des enfants, la perméabilité des frontières sénégalaises n'offre aucune garantie de sécurisation pour arrêter ce flux migratoire d'enfants et familles qui viennent de

la sous région. Les carrefours et rues de la capitale offrent le spectacle de familles venant du Mali, du Burkina-Faso, de la Guinée Conakry etc.

Le Sénégal, avec la nouvelle loi sur la traite des personnes votée par l'Assemblée Nationale en avril 2005, devrait mettre en place une véritable police des frontières et assurer une bonne sécurisation du territoire national. Une collaboration avec les pays voisins concernés est indispensable pour lutter contre le trafic transfrontalier des enfants.

Du côté des Comores, bien que la mendicité n'est pas un phénomène récurrente chez les enfants, mais ces derniers y souffrent d'autres situations dangereuses (la correction par le châtiment corporels des père et mère et du marabout (foundi), le travail des enfants, la non reconnaissance d'un enfant né hors mariage, la donation des enfants par un gynécologue sans aucune formalité juridique, la non scolarisation des jeunes filles, les viols et exploitation sexuelles des mineurs, le détournement de mineur, le travail des enfants...).

Contre les violences intrafamiliales, les pouvoirs publics devraient initier des politiques familiales conséquentes qui renforceraient les compétences familiales et l'autorité parentale et protégeraient les parents et les enfants. La politique de quartier avec des comités de vigilance constituerait un observatoire permettant de prendre en charge le problème des enfants en situation de vulnérabilité. Il ya quelques années, l'enfant était celui de la communauté et par conséquent protégé par tous. L'autorité exercée par le chef de quartier était un gage de sécurité et la restaurer renforcera la solidarité autour d'un idéal commun de vie qu'on a tendance à perdre.

Table des matières

Introduction :	1
Première partie : La vulnérabilité, justification de la protection de l'enfant en danger	5
Chapitre I : le danger moral et la compromission de l'éducation de l'enfant.....	6
Section I : le danger moral d'un enfant victime.....	6
Paragraphe1 : enfant victime de viol et de maltraitance.....	6
A : l'enfant victime de viol.....	6
B- le mineur victime de la traite et de maltraitance.....	8
Paragraphe2 : enfant victime d'un déséquilibre sociale et familiale.....	13
A- L'enfant victime d'un déséquilibre social.....	13
B- l'enfant victime de travail forcé.....	15
Paragraphe3 : les mesures à prendre face à un jeune majeur.....	16
Section II : la compromission de l'éducation de l'enfant.....	17
Paragraphe1 : le défaut de scolarisation.....	17
Paragraphe2 : le décrochage scolaire.....	17
Chapitre II : la compromission de la santé et de la sécurité de l'enfant.....	18
Section I : la compromission de la santé de l'enfant.....	18
Paragraphe 1 : des troubles sanitaires.....	18
Paragraphe 2: les enfants en situation de handicap.....	19
Section II : la compromission de la sécurité de l'enfant.....	20
paragraphe1 : l'insécurité des enfants de la rue, abandonnés et ceux trouvés.....	21
A- Les enfants de la rue.....	21
B- L'enfant abandonné.....	21
C- L'enfant trouvé.....	22
D- La domesticité enfantine.....	22

Paragraphe2 : l'insécurité des enfants mendiants et des enfants talibés.....	23
A- L'enfant mendiant.....	23
B- Les enfants talibés.....	24
<u>Deuxième partie : l'intervention en faveur de l'enfance en danger.....</u>	25
<u>Chapitre I : les intervenants à la protection de l'enfance en danger.....</u>	25
<u>Section I : les autorités étatiques.....</u>	26
Paragraphe1 : les autorités administratives.....	26
A- la Direction de la Protection des Droits de l'Enfant.....	26
B- la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS).....	28
a) les services centraux.....	31
b) les services extérieurs.....	34
<u>paragraphe2 : les autorités judiciaires.....</u>	39
A- le Président du Tribunal pour Enfants.....	37
B- les autres autorités judiciaires.....	39
<u>Section II : les structures privées.....</u>	41
Paragraphe1 : les structures agissant en Milieu Ouvert (unité familiale, service d'accueil et de grande famille).....	41
Paragraphe2 : les structures agissant en Milieu Fermé (pouponnière, centre GINDDI).....	41
<u>Chapitre II : les difficultés liées à la protection de l'enfant en danger.....</u>	43
<u>Section I : les difficultés dans la prise en charge.....</u>	43
paragraphe1 : les contraintes liées au manque de moyens.....	43
A- l'insuffisance du personnel et des moyens financiers.....	43
B- l'insuffisance de moyens de déplacement et d'infrastructures.....	44
Paragraphe 2 : les contraintes d'ordre organisationnelles.....	44
<u>Section II : les contraintes socio-économiques et culturelles</u>	44
Paragraphe 1 : La pauvreté au Sénégal et aux Comores.....	44
Paragraphe 2 : Les croyances à la pratique sociale et Les pratiques culturelles.....	46
Conclusion.....	48